



RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

Ministère des Transports Routiers,
Aériens et Ferroviaires

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

PROJET CORRIDOR ÉCONOMIQUE LOME-OUAGADOUGOU-NIAMEY



**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX DE
REHABILITATION DES PISTES D'ACCES AUX AGROPOLES DE
KARA ET DES PISTES D'ACCES AUX SITES TOURISTIQUES DES
SAVANES**

RAPPORT FINAL

Octobre 2025



10 BP 13722 Ouaga 10 –
Tél Bureau : (+226) 25 38 41 03
Mobile : +226 76 67 18 15/70 30 80 40
Email : serfburkina@gmail.com

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	v
LISTE DES FIGURES.....	v
LISTE DES PHOTOS.....	vi
LISTE DES ANNEXES	vi
LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS.....	vii
RÉSUMÉ NON EXECUTIF	viii
NON-EXECUTIVE SUMMARY.....	xiii
1. INTRODUCTION.....	1
1.1 Contexte et justification du projet	1
1.2 Objectifs du plan d'action de réinstallation	1
1.2.1 Objectif général	1
1.2.2 Objectifs spécifiques	1
1.3 Bref rappel de la démarche méthodologique	2
2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET.....	4
1.1. Contexte du sous-projet	4
1.2. Description du sous projet	4
1.2.1. Objectif du sous-projet	4
1.2.2. Localisation du sous-projet	4
1.2.3. Nature du sous-projet.....	6
1.2.4. Profils des pistes rurales du sous-projet	6
1.2.5. Consistance de travaux	7
1.2.6. Phasages du sous-projet.....	9
1.2.7. Besoins en terres pour la réalisation du sous-projet.....	9
3. IMPACTS POTENTIELS.....	10
3.1. Alternatives pour minimiser la réinstallation	10
3.2. Caractérisation des impacts.....	10
3.3. Estimation des pertes.....	11
3.3.1. Bâtisses affectées par le sous-projet	11
3.3.2. Cultures agricoles affectées par le sous-projet.....	11
3.3.3. Arbres affectés par le sous projet.....	12
3.3.4. Patrimoine culturel affecté	13
4. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	14
4.1. Profil socio-économique général de la zone du sous-projet (Région de la Kara)	14
4.2. Profil spécifique des PAP	14

4.2.1.	<i>Le recensement des personnes et biens affectés</i>	14
4.2.2.	<i>Données socio-économiques des PAP</i>	14
5.	CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	21
5.1.	Cadre juridique national	21
5.1.1.	<i>Lois et Décrets</i>	21
5.1.2.	<i>Statut foncier</i>	22
5.1.3.	<i>Expropriation pour cause d'utilité publique</i>	22
5.2.	Cadre institutionnel national de la réinstallation	23
5.2.1.	<i>Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF)</i>	23
5.2.2.	<i>Ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)</i>	24
5.2.3.	<i>Ministère de l'Environnement, et de la Ressource Forestière (MERF)</i>	24
5.2.4.	<i>Ministère des travaux publics et des infrastructures</i>	24
5.2.5.	<i>Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière</i>	24
5.2.6.	<i>Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière</i>	25
5.2.7.	<i>Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)</i>	25
5.2.8.	<i>Acteurs locaux</i>	28
5.3.	Politique opérationnelle (OP 4.12) de la banque mondiale	28
5.3.1.	<i>Objectifs de réinstallation</i>	28
5.3.2.	<i>Comparaison entre la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale et la législation nationale</i>	29
6.	POLITIQUE DE REINSTALLATION	36
6.1.	Principes	36
6.2.	Critères d'éligibilité des personnes affectées	36
6.3.	Date limite d'éligibilité ou date butoir	37
6.4.	Matrice des droits à compensation	37
2.	INDEMNISATION DES PERTES	39
6.5.	Caractérisation de la nature du déplacement des personnes et biens	39
6.5.1.	<i>Déplacement physique</i>	39
6.5.2.	<i>Déplacement économique</i>	39
6.6.	Méthodes de base d'évaluation des pertes	39
6.6.1.	<i>Pour la compensation des bâtis (CB)</i>	39
6.6.2.	<i>Pour les pertes d'actifs agricoles</i>	40
6.6.3.	<i>Pour les pertes de revenus</i>	42
6.6.4.	<i>Pour l'aide aux personnes vulnérables</i>	42
6.7.	Calcul des montants des indemnisations et des mesures d'accompagnement ..	42
6.7.1.	<i>Formule générale de calcul du montant total d'indemnisation d'une PAP</i> ..	42

6.7.2.	<i>Indemnisation des pertes de bâtisses et structures secondaires</i>	42
6.7.3.	<i>Indemnisation des pertes de revenus de commerces et services dans l'emprise du sous-projet</i>	43
6.7.4.	<i>Indemnisation des pertes de cultures agricoles</i>	43
6.7.5.	<i>I Indemnisation des pertes d'arbres privés</i>	43
7.	PROCESSUS ET MESURES DE COMPENSATION, DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE	45
7.1.	Mesures d'aide au déménagement des PAP	45
7.2.	Mesures d'assistance aux personnes vulnérables	45
7.2.1.	<i>Définition et identification des personnes vulnérables</i>	45
7.2.2.	<i>Analyse de la vulnérabilité sociale et économique</i>	47
7.2.3.	<i>Activités d'assistance aux personnes vulnérables</i>	49
7.2.4.	<i>Suivi des PAP ou ménages vulnérables</i>	49
7.2.5.	<i>Montant pour l'assistance aux PAP ou ménages vulnérables</i>	49
7.2.6.	<i>Recherche et aménagement de sites de réinstallation</i>	50
8.	PARTICIPATION DES COMMUNAUTES RIVERAINES AUX SITES DES TRAVAUX	51
8.1.	Objectifs de la consultation et de la participation du public	51
8.2.	Méthodologie	51
8.3.	Calendrier des Consultations publiques	52
8.3.1.	<i>Calendrier de consultations publiques</i>	52
8.4.	Résultats des consultations publiques et de restitutions	54
8.4.1.	<i>Résultats des consultations publiques</i>	54
9.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	60
9.1.	Objectifs du MGP	60
9.2.	Dispositif organisationnel de gestion des plaintes	60
9.2.1.	<i>Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP)</i>	61
9.2.2.	<i>Comité Cantonal de gestion des plaintes (CCGP)</i>	61
9.2.3.	<i>Comité Communal de gestion des plaintes (CCoGP)</i>	61
9.2.4.	<i>Comité National de gestion des plaintes (CNGP)</i>	61
9.2.5.	<i>Rôle des membres des comités de gestion des plaintes</i>	62
9.3.	Types de requête relatives au PAR de mise en œuvre du sous-projet	62
9.4.	Les différentes voies de règlement des plaintes	63
9.4.1.	<i>Règlement des litiges à l'amiable</i>	63
9.4.2.	<i>Règlement de litige par voie judiciaire</i>	63
9.5.	Mode opératoire de gestions des requêtes ou plaintes	64
9.5.1.	<i>Réception et enregistrement des plaintes</i>	64

9.5.2.	<i>Vérification de l'Éligibilité de la plainte et inspection</i>	64
9.5.3.	<i>Accusé de réception</i>	64
9.5.4.	<i>Traitement de la plainte (tri/catégorisation, enquête/conclusions de l'enquête et mesures envisagées pour la résolution)</i>	65
9.5.5.	<i>Résolution et mise en œuvre des mesures proposées</i>	65
9.5.6.	<i>Réponse au plaignant à l'issue de la résolution</i>	65
9.5.7.	<i>Suivi-évaluation du processus de gestion des plaintes</i>	65
9.5.8.	<i>Rapportage, documentation et archivage de la documentation</i>	65
9.5.9.	<i>Plaintes non résolues et ayant suivi une trajectoire administrative ou judiciaire</i>	66
9.5.10.	<i>Clôture de la procédure de résolution</i>	66
10.	RESPONSABILITES D'ORGANISATION	67
10.1.	Responsabilité au niveau national	67
10.1.1.	<i>Comité de pilotage</i>	67
10.1.2.	<i>Unité de gestion du Projet dans la mise en œuvre du PAR</i>	67
10.2.	Responsabilité au niveau régional	67
10.3.	Responsabilité au niveau communal	67
10.4.	Responsabilité au niveau village	68
10.5.	Arrangements institutionnels	68
11.	CALENDRIER D'EXECUTION	70
12.	COÛTS ET BUDGET	72
12.1.	Budget prévisionnel d'exécution du PAR	72
13.	SUIVI ET EVALUATION	73
13.1.	Objectifs	73
13.2.	Suivi interne	73
13.3.	Evaluation externe	73
13.4.	Indicateurs appropriés	74
13.5.	Indicateurs de suivi	74
13.6.	Indicateurs d'évaluation du PAR	75
14.	DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT PAR	76
15.	ANNEXES	Erreur ! Signet non défini.

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Répartition des pistes d'accès aux agropoles de Kara et de l'Oti	6
Tableau 2 : Phasage, activités et consistance des travaux	9
Tableau 3 : Impacts négatifs de la mise en œuvre de sous projet	10
Tableau 4: Répartition des bâtisses et de leurs propriétaires affectés par le sous-projet	11
Tableau 5: Répartition des champs de cultures agricoles et le nombre de PAP affectés par le sous-projet	12
Tableau 6: Arbres affectés par le sous-projet	12
Tableau 7: Patrimoine affecté par le sous-projet	13
Tableau 8: Répartition des PAP par sexe et par Commune	14
Tableau 9 : Population et composition des ménages des PAP par commune et selon le sexe	15
Tableau 10: Statut matrimonial des PAP selon le genre	16
Tableau 11: Répartition des PAP selon le niveau d'étude	16
Tableau 12: Activités principales des PAP	17
Tableau 13: Revenus mensuels des PAP	18
Tableau 14 : Répartition des dépenses mensuelles des PAP	18
Tableau 15: Distance moyenne entre le domicile et les services sociaux de base	19
Tableau 16: Type de soins de santé du ménage	19
Tableau 17: Principale source d'eau de boisson du ménage	20
Tableau 18: Matrice d'analyse comparative de la législation togolaise en vigueur et de l'OP 4,12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire, et proposition de la procédure harmonisée	31
Tableau 19 : Matrice des droits à compensation dans le cadre du sous-projet	38
Tableau 20 : caractéristiques des pertes des déplacements économiques	39
Tableau 21: Barème des coûts de compensation des espèces ligneuses	40
Tableau 22: Barème de des coûts de compensation des cultures	41
Tableau 23: récapitulatif de l'évaluation des pertes des bâtisses	42
Tableau 24: Détails des indemnités des cultures agricoles affectées par le sous-projet....	43
Tableau 25: Détail des indemnités des arbres affectés par le sous-projet	44
Tableau 26: Dimensions et de vulnérabilité	46
Tableau 27: Répartition par commune des personnes vulnérables au sein des ménages PAP	47
Tableau 28 : Population et composition des ménages des PAP vulnérables par commune et selon le sexe	47
Tableau 29: Répartition des personnes vulnérables selon le niveau d'étude	48
Tableau 30: Activités principales des personnes vulnérables	48
Tableau 31: Revenus mensuels des PAP vulnérables selon l'activité principale	48
Tableau 32: Calendrier et statistiques des consultations publiques	52
Tableau 33: Tableau de synthèse des consultations publiques	54
Tableau 34: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR	68
Tableau 35: Chronogramme d'exécution du PAR	71
Tableau 36 : Budget de mise en œuvre du PAR	72
Tableau 37: Indicateurs de suivi du PAR	74
Tableau 38: Indicateurs d'évaluation du PAR	75

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation du site du sous-projet	5
Figure 2: Profils en travers type 1 et type 2	7

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : entretien avec le chef de canton de Kadjalla.....	57
Photo 2 : Consultation avec les Services techniques, administratifs Doufelgou 3	57
Photo 3 : entretien avec le Maire de la commune de Keran 1	58
Photo 4 : entretien avec le chef de canton de Kande (personnalité assise sur son trône).....	58
Photo 5 : entretien avec le chef canton de Natchiboré (personnalité assise en bonnet)	58
Photo 6 : entretien avec le SG de la Mairie de Dankpen 1	58
Photo 7 : focus group avec les responsables des sépultures impactés sur la piste de la ZAAP de Kamboua.....	58
Photo 8 : focus group avec services techniques, administratifs, ONG et associations des femmes de la commune de Dankpen 2.....	58
Photo 9 : focus group avec les responsables des services techniques, administratifs et personnes ressources de la commune de Kéran 2	59
Photo 10 : focus group services techniques, administratifs et personnes-ressources de Kéran 1	59
Photo 11 : focus group avec les PAP du village de Natchiboré	59
Photo 12 : photo de famille avec les PAP de la ZAAP de Bouladè	59
Photo 13 : focus group avec les représentants des PAP de la commune de Doufelgou 3.....	59
Photo 14 : focus group avec les représentants des PAP de la commune de Bassar 4	59

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Voir rapport conjoint consacrés aux annexes77

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

ANGE	Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
Art.	Article
APS	Avant-Projet Sommaire
CFA	Communautaire Financière Africaine
CPP	Comité de Pilotage du Projet
COMEX	Commission d'Expropriation
CP	Coût de Plantation
CU	Centre d'Urgence
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DGIEU	Direction Générale des Infrastructures des Équipements Urbains
DGU	Direction Générale de l'Urbanisme
DPCV	Direction de la Protection du Cadre de la Vie
DTRF	Direction des transports Routiers et Ferroviaires
<u>EAS/HS</u>	<u>Exploitation et Abus sexuels/Harcèlement Sexuel</u>
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
ha	Hectare
IEC	Information Education Communication
Km	Kilomètre
LON	Lomé-Ouagadougou-Niamey
MASPF	Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation
MATDDT	Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires
MERF	Ministère de l'environnement et des ressources forestières
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MUHRF	Ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PACSLC	Projet d'Appui à la Compétitivité des Services Logistiques pour le commerce
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PND	Plan National de Développement
PNDS	Plan National de Développement Stratégique
PO	Politique opérationnelle
PTBA	Plan de Travail et Budget Annuels
PV	Procès-Verbal
RN	Route Nationale
UPG	Unité de Gestion du Projet
<u>VBG</u>	<u>Violences Basées sur le Genre</u>

RÉSUMÉ NON EXECUTIF

La mise en œuvre des travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes est un sous-projet du Projet Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (Projet CE-LON) initié par le Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF), pour le compte de l'Etat togolais qui bénéficie de l'appui technique et financier de la Banque mondiale.

La mise en œuvre du sous projet occasionnera, toutefois, des effets négatifs au plan social, en termes de pertes de bâtis et autres actifs socio-économiques. C'est dans l'optique de prise en compte de ces effets que le présent Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est élaboré pour faciliter la libération de l'emprise des travaux.

A. Objectifs du PAR

Le PAR présente, de façon objective, les dispositions et les principales mesures préconisées par l'Etat Togolais pour éviter, atténuer et/ou compenser les impacts sociaux négatifs des activités du projet. Il vise la planification de la réinstallation dans un contexte de projet de développement impliquant les principaux acteurs institutionnels et privés dans une dynamique socio-économique.

Il vise, en outre, en conformité avec la PO 4.12 de la Banque mondiale, à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste, équitable et préalable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Elles (PAP) reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance¹ soient maintenus ou améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation.

B. Description du projet

Le projet consiste en la réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes d'une longueur cumulée de 148,048 Km. Il s'agit des aménagements suivants :

- a- Pour les pistes de l'Agropole, une plateforme de largeur 7 m avec :
 - une chaussée bidirectionnelle de largeur 5,00 m, soit 2 voies de 2,50 m avec couche de roulement ;
 - des accotements de 1 m de largeur de part et d'autre ;
 - des fossés en terre ou caniveau en béton armé de part et d'autre.
- b- Pour les pistes touristiques et les pistes rurales qui débouchent sur les routes nationales
 - une chaussée bidirectionnelle de largeur 5,00 m, soit 2 voies de 2,50 m avec couche de roulement ;
 - des accotements de 1 m de largeur de part et d'autre ;
 - des fossés en terre ou caniveau en béton armé de part et d'autre.

C. Périmètre du PAR

Le PAR porte sur des sections de pistes rurales localisées dans la région de Kara ; il s'agit des communes de Bassar 1 et Bassar 4, de Dankpen 1 et Dankpen 2, de Doufelgou 3, de Keran 1 et Keran 2.

D. Participation communautaire

¹ Moyens de subsistance fait référence à la gamme complète des capacités économiques, sociales et culturelles, d'actifs et à d'autres moyens, que les individus, les familles et les collectivités utilisent pour satisfaire leurs besoins.

De nombreuses actions d'information, de sensibilisation et de consultation qui ont permis de consulter **296** personnes ont pu être consultées soit **61 femmes (20,61 %)** et **235 hommes (61,49 %)** ; ont été menées entre le 26 août le 07 juillet 2024 en 2 phases. La première auprès des acteurs institutionnels, les Organisations de le Société Civile, les populations en vue de leur implication et leur adhésion au projet. La seconde avec les PAP et sur le site du sous-projet pour échanger sur les enjeux sociaux notamment les différentes pertes et les attentes des populations en matière de réinstallation, l'approbation des aides à la réinstallation.

Les recommandations issues de ces consultations sont ainsi déclinées :

- Impliquer toutes les parties prenantes dans toutes les phases de mise en œuvre du projet ;
- Recourir aux services compétents et assermentés pour l'évaluation financières des pertes d'actifs bâtis et agricoles ;
- Procéder à l'indemnisation effective de toutes les personnes qui seront affectées par le Projet ;
- Tenir compte du niveau de vulnérabilité des populations affectées par le projet pour l'évaluation des mesures d'assurances sociales complémentaires aux compensations ;
- User de l'implication réelle des services compétents pour le respect des questions d'emprises.

E. Identification des personnes affectées par le projet

Les personnes et leurs biens situés dans les emprises ont fait l'objet d'un recensement au cours de l'enquête socio-économique. Ainsi on note un total, 229 personnes dont 42 femmes, et 187 hommes. Ces personnes sont majoritairement constituées d'agriculteurs à 93,45 %. Toutes les PAP sont des chefs de ménages. On notera par ailleurs que seulement 5 PAP comme déplacés physiques (qui disposent de plus de 90 % de leur parcelle non touchée) au regard de leur débordement sur l'emprise des pistes rurales.

F. Cadre juridique

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient aussi une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

Au plan national, les principaux textes en matière de réinstallation se résument à :

- La Constitution togolaise du 19 Avril 2024, dans son annexe « **DE LA DECLARATION SOLENNELLE DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES PERSONNES ET DES CITOYENS.** »: Art. 13 : La propriété et le droit de succession sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont fixés par la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige. Les modalités de l'expropriation sont prévues par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. Elle est déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et ceux des parties intéressées ;
- La loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- La loi N° 61– 2 du 11 janvier 1961 qui consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;

- La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dont les textes d'application ne sont pas encore en vigueur, stipule en Art.7. « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité. »

Au plan international, le PAR se réfère à la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale.

G. Cadre institutionnel et organisationnel

Au plan institutionnel on a :

- Le Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF), qui assure la Maîtrise d'Ouvrage du projet de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes. Il est chargé de la mise en œuvre de réformes et de programmes d'investissements dans le secteur des transports. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes : la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures de transport, ainsi que leur entretien et la réglementation de leur gestion. Il dispose des ressources techniques et humaines ainsi que du soutien politique nécessaires pour la conduite de sa mission. Il intervient à travers de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) qui est chargée de la conduite du Projet Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey. A ce titre elle est la cheville ouvrière de la gestion du programme et de toutes les opérations liées à son exécution. L'UCP est placée sous la tutelle technique du MTRAF, et sous la tutelle financière du Ministère en charge de l'Economie et des Finances.
- Le ministère du désenclavement et des pistes rurales qui est le maître d'ouvrage du réseau routier objet de la composante pistes rurales du PCE-LON ;
- Le ministère des travaux publics et des infrastructures ;
- Le ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la chefferie coutumière ;
- Le ministère de l'urbanisme et de la réforme foncière.

Au plan organisationnel :

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR du présent sous projet, la responsabilité organisationnelle de la Réinstallation des personnes affectées est assurée par le Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires qui en est le Maître d'Ouvrage. La maîtrise d'ouvrage déléguée est assurée par l'unité de coordination du Projet.

La Maîtrise d'œuvre du PAR est assurée par la COMEX. Elle s'appuiera sur les régions de Kara et des Savanes, en l'occurrence, les diverses communes concernées et surtout l'Unité de Coordination du PCE-LON qui dispose des outils et l'expérience nécessaires pour la conduite des PAR.

H. Cadre de gestion des requêtes ou plaintes

Au cours de l'opération de réinstallation, des plaintes et conflits peuvent survenir. Ces plaintes et conflits peuvent être de plusieurs ordres.

Le dispositif de gestion des plaintes et litiges mis en place dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le sous-projet de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes comprend les organes suivants chargés de l'enregistrement et/ou du traitement des plaintes ou requêtes des PAP ou autres parties prenantes :

- le Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP) ;
- le comité Cantonal de gestion des plaintes (CCGP) ;
- le comité Communal de gestion des plaintes (CCoGP)
- le Comité National de gestion des plaintes (CNGP)

Mode opératoire de gestions des conflits

Le mode opératoire proposé pour de la gestion des plaintes et des litiges repose sur deux (2) mécanismes de résolution à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire. L'option privilégiée pour le règlement des différents cas de plaintes et de doléances enregistrées et ceux qui peuvent subvenir dans le cadre du présent PAR, est le traitement à l'amiable. Il consiste en un règlement avec ou sans médiation entre le plaignant ou le requérant et l'organe compétent représentant le projet. Les organes mandatés développent chacun une approche conciliante, afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie.

Le règlement par voie judiciaire est fait en dernier recours lorsque tous les échelons de règlement à l'amiable n'ont pu résorber la plainte. Il peut cependant y faire recours sans passer par le règlement à l'amiable même si c'est ce qui souhaitable et encouragé.

Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Le projet communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Avant le démarrage des travaux, toutes les plaintes devront être définitivement gérées.

Enfin, les canaux possibles pour déposer une plainte sont : le courrier postal, l'appel téléphonique, l'envoi SMS, le courrier électronique, la presse, le déplacement physique (par voie orale) et le site web.

I. Eligibilité

Selon la PO 4.12 de la Banque mondiale applicable au présent projet, est éligible à la compensation, toute personne ayant des droits légaux ou non, formels ou informels sur les biens impactés directement ou indirectement par les travaux du projet. Peuvent être considérés comme des dommages directs la destruction de logements, de hangars, de cultures agricoles, la perte de jouissance de certains terrains et commerce-

Cette éligibilité tient compte d'une date dite date limite d'éligibilité ou date butoir d'éligibilité au PAR fixée en l'occurrence au 07 septembre 2024.

Néanmoins, les personnes éligibles qui pour une raison ou pour une autre ne se sont pas fait identifiées après la publication des listes, peuvent faire une réclamation auprès du consultant (SERF-Burkina 10 BP 13722 Ouaga 10 – Tél Bureau : (+226) 25 38 41 03 Mobile : +226 76 67 18 15/70 30 80 40) , de l'UC-PCE-LON ou des services de leur mairie d'origine si leur nom ne figure pas sur les listes affichées.

J. Evaluation et indemnisation des pertes

La compensation des personnes et des biens sera effectuée en numéraire ou en nature, sur la base de la valeur à neuf du bien affecté expertisé. Dans le cadre du présent PAR, c'est

l'indemnisation en numéraire qui a été retenu lors des consultations publiques, au regard du fait que presque tous les investissements sont réalisés dans le domaine public.

Ainsi, les mesures compensatoires retenues sont :

- **Mesures de compensation pour perte de bâtis**

Cette mesure concerne les propriétaires de bâtis dont les maisons, les hangars, les murs et clôtures seront détruits au cours des travaux. Comme mesure d'atténuation pour cette perte, les responsables recevront une indemnisation représentant le coût de construction à neuf des bâtis. C'est donc la valeur de remplacement selon le prix du marché et en tenant compte de l'inflation sur les matériaux de construction.

- **Mesures de compensation pour perte de revenus tirés des commerces et services**

Les préjudices subis par les PAP sont relatifs à la perte de leur chiffre d'affaires, la baisse de leurs revenus, la perte de leur personnel probablement mis au chômage, la perte du fonds de commerce, l'impossibilité de reconstituer l'achalandage et de retrouver les mêmes conditions d'exploitation.

Dans le cas d'espèce, le préjudice entraîne l'arrêt momentané de l'activité nécessitant sa relocalisation définitive ou temporaire. La prise en compte de cette situation est faite sur une période forfaitaire de trois (3) mois qui traduit la durée prévue des perturbations (après revue de la COMEX).

Les commerces et services établis dans l'emprise du projet percevront leurs compensations avant le démarrage des travaux.

- **Mesures d'aide au déménagement pour perte de locaux**

Les responsables de commerces et services et de ménages résidents auront droit à une indemnité de transport pour assurer leur déménagement. Le montant total des indemnités de transport est calculé sur la base de la moyenne des frais de transport pratiqués dans la zone du sous-projet, ainsi que des volumes de bien à déplacer. Ensuite les montants ont été validés avec les PAP.

M. Coûts et budget

Le budget global de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le sous projet de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara est de **Vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-treize Francs CFA (22 480 793 Francs CFA), soit 37 468 Dollars US.**

N. Calendrier d'exécution

Le délai d'exécution du PAR sera conforme au calendrier de phasage des activités à compter de la date de sa validation administrative et financière. Sa mise en œuvre est subordonnée à la mise en place des organes de supervision et de maîtrise. Le délai indicatif de mise en œuvre du PAR est de 6 mois consacrés à l'indemnisation des PAP identifiées dans l'emprise directe du projet, et à l'évaluation externe de mise en œuvre du PAR.

NON-EXECUTIVE SUMMARY

The implementation of the rehabilitation works of the access roads to the Kara agropoles and the access roads to the tourist sites of the Savanes is a sub-project of the Lomé-Ouagadougou-Niamey Economic Corridor Project (CE-LON Project) initiated by the Ministry of Road, Air and Rail Transport (MTRAF), on behalf of the Togolese State, which benefits from the technical and financial support of the World Bank.

The implementation of the sub-project will, however, cause negative effects on the social level, in terms of loss of buildings and other socio-economic assets. It is with a view to taking these effects into account that this Resettlement Action Plan (RAP) is drawn up to facilitate the release of the right-of-way of the works.

A. RAP Objectives

The RAP presents, in an objective manner, the provisions and main measures recommended by the Togolese State to avoid, mitigate and/or compensate for the negative social impacts of the project's activities. It aims at resettlement planning in the context of a development project involving the main institutional and private actors in a socio-economic dynamic.

It also aims, in line with the World Bank's OP 4.12, to ensure that people who need to be displaced are treated fairly, equitably and in a socially and culturally acceptable manner. They (PAP) receive compensation and resettlement assistance so that their standard of living, income-generating capacity, production levels and overall livelihoods² are maintained or improved, and they can benefit from the benefits of the project that induces their resettlement.

B. Project Description

The project consists of the rehabilitation of the access roads to the Kara agropoles and the access roads to the tourist sites of the Savannahs with a cumulative length of 148.048 km.

- c- For the Agropole runways, a 7 m wide platform with:
 - a bidirectional carriageway 5.00 m wide, i.e. 2 lanes of 2.50 m with surface course;
 - shoulders 1 m wide on either side;
 - earthen ditches or reinforced concrete gutter on either side.
- d- For tourist and rural tracks that lead to national roads
 - a bidirectional carriageway 5.00 m wide, i.e. 2 lanes of 2.50 m with surface course;
 - shoulders 1 m wide on either side;
 - earthen ditches or reinforced concrete gutter on either side.
- :

C. Scope of RAP

The RAP covers sections of rural tracks located in the Kara region. These are the communes of Bassar 1 and Bassar 4, Dankpen 1 and Dankpen 2, Doufelgou 3, Keran 1 and Keran 2 in the Kara region.

D. Community Participation

Numerous information, awareness-raising and consultation actions that made it possible to consult **296 people**, i.e. **61 women (20,61 %)** and **235 men (61,49 %)**; were carried out between August 26 and July 7, 2024 in 2 phases. the first with institutional actors, Civil Society

² Livelihoods refers to the full range of economic, social and cultural capacities, assets and other means, that individuals, families and communities use to meet their needs.

Organizations, and the populations with a view to their involvement and adherence to the project. The second with the PAPs and on the sub-project site to discuss social issues, including the various losses and the expectations of the population in terms of resettlement, the approval of resettlement aid.

The recommendations resulting from these consultations are as follows:

- Involve all stakeholders in all phases of project implementation;
- Use competent and sworn services for the financial assessment of losses of built and agricultural assets;
- Proceed with the effective compensation of all persons who will be affected by the Project;
- Take into account the level of vulnerability of the populations affected by the project for the evaluation of social assistance measures complementary to compensation;
- Use the real involvement of the competent services to ensure that the issues of rights of way are respected.

E. Identification of persons affected by the project

Individuals and their property located in rights-of-way were enumerated during the socio-economic survey. Thus, there are a total of 229 people, including 42 women, 187 men. These people are mainly made up of farmers (93.45%). All PAPs except the legal entities of heads of households. It should also be noted that only 5 PAPs as physically displaced (who have more than 90% of their plot untouched) in view of their overflow onto the rural tracks.

F. Legal context

The legal framework for resettlement relates to land legislation (land laws, land status), public participation in Togo, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of national legislation and the World Bank's Operational Policy (OP) 4.12 on involuntary resettlement.

At the national level, the main texts on resettlement can be summarized as follows:

- The Togolese Constitution of April 19, 2024, in its annex **"OF THE SOLEMN DECLARATION OF THE FUNDAMENTAL RIGHTS AND DUTIES OF PERSONS AND CITIZENS."**: Art. 13: Property and the right of inheritance are guaranteed. Their content and limits are set by law. No one may be deprived of his property except when public necessity so requires. The terms of expropriation are provided for by a law which determines the method and extent of compensation. It is determined by balancing the interests of the community and the interests of the interested parties;
- Law No. 60-26 of 5 August 1960 on the protection of the land ownership of Togolese citizens;
- Law No. 61-2 of 11 January 1961, which consolidates the land ownership of Togolese citizens against foreigners who can acquire land ownership only after prior authorization from the public authority;
- Law No. 2018-005 of June 14, 2018 on the Land and State Code, the implementing texts of which are not yet in force, stipulates in Art.7. "No one may be compelled to transfer his property or his rights in rem in immovable property, except for the implementation of development policies or for reasons of public utility, and in all cases by means of fair and prior compensation."

At the international level, the RAP refers to the World Bank's Operational Policy 4.12.

G. Institutional and organizational framework

At the institutional level, we have:

- The Ministry of Road, Air and Rail Transport (MTRAF), which is the project manager for the rehabilitation of the access roads to the Kara agropoles and the access roads to the tourist sites of the Savanes. It is responsible for the implementation of reforms and investment programs in the transport sector. In this capacity, and in liaison with the various ministerial departments concerned, it has the initiative and responsibility for the following actions: project management, monitoring of the design and construction of transport infrastructure, as well as its maintenance and the regulation of its management. It has the technical and human resources as well as the political support necessary to carry out its mission. It intervenes through the Project Coordination Unit (PCU) which is responsible for the management of the Lomé-Ouagadougou-Niamey Economic Corridor Project. As such, it is the linchpin of the management of the program and all operations related to its execution. The UCP is placed under the technical supervision of the MTRAF, and under the financial supervision of the Ministry in charge of the Economy and Finance.
- The Ministry of Opening up and Rural Roads, which is the contracting authority for the road network covered by the rural roads component of the PCE-LON;
- The Ministry of Public Works and Infrastructure;
- The Ministry of Territorial Administration, Decentralization and Customary Chieftaincy;
- The Ministry of Urban Planning and Land Reform.

At the organizational level:

As part of the implementation of the RAP of this sub-project, the organizational responsibility for the resettlement of the affected persons is ensured by the Ministry of Road, Air and Rail Transport, which is the Project Owner. The delegated project management is provided by the Project Coordination Unit.

The PAR project management is provided by the COMEX. It will rely on the regions of Kara and Savanes, in this case, the various municipalities concerned and especially the Coordination Unit of the PCE-LON which has the necessary tools and experience for the conduct of the RAPs.

H. Framework for the Management of Requests or Complaints

During the resettlement operation, complaints and conflicts may arise. These complaints and conflicts can be of several kinds.

The complaint and dispute management system set up as part of the Action Plan for the Resettlement of Persons Affected by the Sub-Project for the Rehabilitation of Access Roads to the Kara Agropoles and Access Roads to the Savannah Tourist Sites includes the following bodies responsible for registering and/or processing complaints or requests from PAPs or other stakeholders:

- the Village Complaints Management Committee (CVGP);
- the Cantonal Complaints Management Committee (CCGP);

- the Communal Complaints Management Committee (CCoGP)
- the National Complaints Management Committee (CNGP)

Conflict management modus operandi

The proposed modus operandi for the management of complaints and disputes is based on two (2) resolution mechanisms, namely: amicable settlement and settlement by judicial means.

The preferred option for the settlement of the various cases of complaints and grievances registered and those that may arise within the framework of this RAP, is amicable settlement. It consists of a settlement with or without mediation between the complainant or applicant and the competent body representing the project. The mandated bodies each develop a conciliatory approach, in order to safeguard the rights and interests of each party.

Settlement by judicial means is made as a last resort when all levels of amicable settlement have not been able to resolve the complaint. However, he can use it without going through an amicable settlement, even if this is desirable and encouraged.

Recourse to the courts often requires long delays before a case is processed. The project will communicate sufficiently about this risk to ensure that stakeholders are informed and promote the use of an out-of-court dispute resolution mechanism using explanation and third-party mediation. Before the start of the work, all complaints will have to be definitively managed.

Finally, the possible channels for filing a complaint are: postal mail, telephone call, SMS, email, press, physical travel (orally) and the website.

I. Eligibility

According to the World Bank's OP 4.12 applicable to this project, any person with legal or non-legal, formal or informal rights to the assets directly or indirectly impacted by the project works is eligible for compensation. Direct damage may be considered as the destruction of housing, sheds, agricultural crops, loss of use of certain land and business.

This eligibility takes into account a date known as the eligibility deadline or the deadline for eligibility for the RAP, which is set in this case on September 7, 2024.

Nevertheless, eligible persons who, for one reason or another, have not been identified after the publication of the lists, may make a complaint to the consultant (SERF-Burkina 10 BP 13722 Ouaga 10 – Tel Office: (+226) 25 38 41 03 Mobile: +226 76 67 18 15/70 30 80 40), the UC-PCE-LON or the services of their home town hall if their name does not appear on the lists displayed.

J. Loss Assessment and Compensation

Compensation for persons and property will be made in cash or in kind, on the basis of the replacement value of the appraised affected property. In the context of this RAP, it is the cash compensation that was retained during the public consultations, in view of the fact that almost all investments are made in the public domain.

Thus, the compensatory measures adopted are:

- **Compensation measures for the loss of buildings**

This measure concerns building owners whose houses, sheds, walls and fences will be destroyed during the work. As a mitigation measure for this loss, those responsible will receive compensation representing the cost of reconstructing the buildings. It is therefore the replacement value according to the market price and taking into account inflation on building materials.

- **Compensation measures for loss of income from businesses and services**

The damages suffered by the PAPs are related to the loss of their turnover, the drop in their income, the loss of their staff who are probably unemployed, the loss of the business, the impossibility of reconstituting the goodwill and of returning to the same operating conditions. In the case at hand, the damage leads to the temporary cessation of the activity requiring its permanent or temporary relocation. This situation is taken into account over a fixed period of three (3) months which reflects the expected duration of the disruptions (after review by the COMEX).

The shops and services established in the project's right-of-way will receive their compensation before the start of the work.

- **Relief measures for relocation for loss of premises**

The managers of shops and services and resident households will be entitled to a transport allowance to ensure their move. The total amount of the transport allowances is calculated on the basis of the average of the transport costs charged in the sub-project area, as well as the volumes of goods to be moved. The amounts were then validated with the PAPs.

M. Costs and Budget

The overall budget for the implementation of the Action Plan for the Resettlement of Persons Affected by the Sub-Project for the Rehabilitation of Access Roads to the Kara Agropoles is **Twenty-two million four hundred and eighty thousand seven hundred and ninety-three CFA francs (22,480,793 CFA francs), or 37,468 US dollars.**

N. Timeline

The time frame for the implementation of the RAP will be in accordance with the phasing schedule of activities from the date of its administrative and financial validation. Its implementation is subject to the establishment of supervisory and supervisory bodies. The indicative deadline for the implementation of the RAP is 6 months dedicated to the compensation of the PAPs identified in the direct project area, and to the external evaluation of the implementation of the RAP.

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte et justification du projet

Le Gouvernement de la République togolaise, dans la perspective de renforcer sa performance logistique et améliorer la compétitivité de son principal corridor, a adressé le 18 septembre 2018 une requête à la Banque mondiale pour participer à la préparation et à la mise en œuvre du Projet Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (Projet CE-LON). Le coût estimé du projet pour le Togo est de 120 millions de dollars US pour une durée de 06 ans. Le projet a été classé dans la catégorie environnementale et sociale « B » régi par les politiques opérationnelles de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque. L'objectif de développement du projet est d'améliorer la connectivité régionale et les infrastructures socio-économiques communautaires le long du corridor entre le Togo, le Burkina Faso et le Niger.

Le Projet CE-LON est parfaitement arrimé à la feuille de route gouvernementale 2020-2025 qui vise à affirmer la place du Togo comme un hub logistique et de services. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de la composante 3 « Amélioration des infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor » sur les 5 que compte le projet il est prévu des travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes. Ces travaux visent à améliorer les infrastructures communautaires et les voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor.

Ce faisant la mise en œuvre desdits travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes soulève un certain nombre d'enjeux socio-économiques négatifs au rang desquels il y a le déplacement des cimetières et des lieux d'adoration traditionnelles, la destruction des maisons, des plantations le long de certaines pistes rurales, etc. C'est au regard de ces enjeux et conformément aux exigences légales et réglementaires environnementales et sociales en vigueur au Togo et à la politique opérationnelle de la Banque mondiale (OP4.12) que la réalisation de ces sous-projets est assujettie à la réalisation d'un Plan d'Action de Réinstallation dont l'objectif global est d'évaluer sa faisabilité sociale et de proposer un accompagnement adéquat aux personnes affectées par lesdits sous-projets.

1.2 Objectifs du plan d'action de réinstallation

1.2.1 Objectif général

L'objectif général de cette étude consiste, en conformité avec les lois de la République togolaise et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, à élaborer le plan d'action de réinstallation (PAR) préalable aux travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes.

1.2.2 Objectifs spécifiques

Le PAR, dans son élaboration, vise les objectifs spécifiques suivants :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer, que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation;

- s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les personnes en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes pauvres et vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie ;
- s'assurer qu'il y a une inclusion de genre et que la situation de femmes est prise en compte dans la compensation, la participation et les actions à suivre.

1.3 Bref rappel de la démarche méthodologique

L'approche méthodologique adoptée pour l'exécution de la présente étude se décline en trois (03) principales étapes opérationnelles suivantes :

- **Préparation et planification des activités de l'étude**

Les principales activités réalisées au cours de cette étape sont :

- la rencontre de cadrage méthodologique et d'harmonisation de la compréhension des TDR ;
- la recherche et l'analyse documentaire ;
- la visite des sites ;
- l'élaboration et la finalisation des outils de collecte des données ;
- l'élaboration du rapport de démarrage de la mission intégrant le détail de la méthodologie, le planning de mobilisation de l'équipe, les outils de collecte et le planning de ladite mission ;
- l'élaboration et la diffusion de courriers par le projet aux autorités administratives (préfecture et Mairies riveraines des pistes rurales) et aux autres parties prenantes ;
- les rencontres préliminaires avec les acteurs clés (maires, les ONG, les leaders d'opinions dans la zone du projet, les autorités administratives, etc.

- **Collecte de données et informations de terrain**

Cette étape a connu la réalisation des principales activités suivantes :

- Négociation des rendez-vous pour les consultations publiques ;
- Consultations publiques dans les communes riveraines de la zone d'emprise des pistes rurales ;

- Identification et évaluation des biens et services susceptibles d'être affectés par le sous-projet ;
- Recensement des PAP ;
- Administration des guides d'entretien.

- **Rapportage**

Cette étape a concerné principalement :

- la saisie, le traitement et l'analyse des données ;
- la rédaction du rapport de PAR et sa soumission pour les commentaires et suggestions d'amélioration, en vue de sa finalisation à l'issue de prise en compte des commentaires formulées.

2. DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

1.1.Contexte du sous-projet

Le Projet Corridor Economique Lomé-Ouagadougou-Niamey (PCE-LON) a pour objectif d'améliorer la connectivité régionale et les infrastructures socio-économiques communautaires le long du corridor entre le Togo, le Burkina Faso et le Niger.

Le projet comporte cinq (05) composantes que sont :

- ❖ **Composante 1** : Amélioration des infrastructures et introduction des systèmes de transport intelligents sur le corridor Lomé-Ouagadougou-Niamey ;
- ❖ **Composante 2** : Amélioration de la qualité des services de transport et de transit le long du corridor ;
- ❖ **Composante 3** : Amélioration des infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor ;
- ❖ **Composante 4** : Appui à la mise en œuvre du projet aux niveaux régional et national ;
- ❖ **Composante 5** : Composante d'intervention d'urgence du contingent.

Les travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes s'inscrivent dans la composante 3 du projet qui vise à amélioration des infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor.

1.2.Description du sous projet

1.2.1. *Objectif du sous-projet*

L'objectif principal du sous projet est l'amélioration des infrastructures communautaires et des voies d'accès pour soutenir le développement économique local et la résilience des populations autour du corridor économique Lomé Ouagadougou Niamey.

1.2.2. *Localisation du sous-projet*

Le présent sous projet couvre les régions de Kara et des Savanes. Les préfectures bénéficiaires ont mis en exergue dans la carte ci-après.

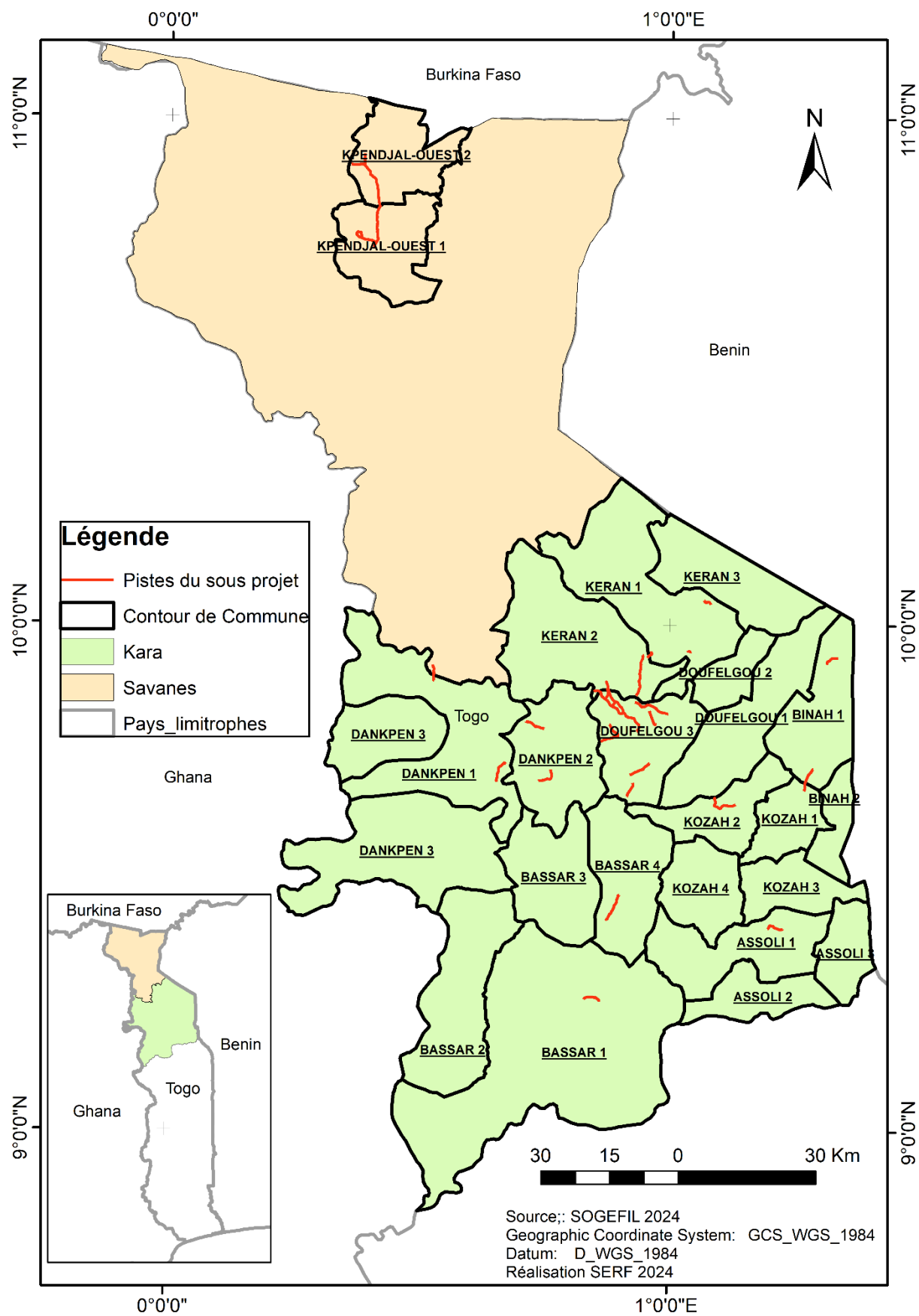


Figure 1 : Carte de localisation du site global du sous-projet

1.2.3. Nature du sous-projet

La nature du sous projet s'identifie aux travaux envisagés qui portent sur les travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes d'une longueur cumulée de 148,048 Km (APS, Mai 2024).

Le tableau ci-après récapitule les tronçons routiers concernés

Tableau 1: Répartition des pistes d'accès aux agropoles de Kara et de l'Oti

Lot	Préfectures	Communes	Itinéraires	Linéaire (Km)
REGION DE LA KARA (61,663 km)				
Bloc 1	Bassar	Bassar 1	Nangbani- ZAAP de Nangbani	4,236
	Bassar	Bassar 4	Sanda Kagbanda- ZAAP de Kamboua	6,486
	Dankpen	Dankpen 1	Natchiboré- Site de périmètre et de la retenue d'eau	4,376
	Dankpen	Dankpen 1	Natchitikpi- Site de périmètre et de la retenue d'eau	4,91
	Dankpen	Dankpen 1	Kouka- ZAAP de Gbangbalé	7,785
	Dankpen	Dankpen 2	Igniping- ZAAP de Igniping	3,517
			Sous total 1	31,31
Bloc 2	Kéran	Kéran 2	Rivière Nangboua–Tchastè – Ataloté	9,234
	Kéran	Kéran 1	Kantè- CTA	3,395
	Kéran	Kéran 1 et 2	Ataloté-ZAAP de Fantité	1,886
	Kéran	Kéran 1	Antenne-ZAAP de Goulbi	2,049
	Doufelgou	Doufelgou 3	Kpassidè - Misséoudè	5,209
	Doufelgou	Doufelgou 3	Léon Yaka - Bidjandé	3,25
	Doufelgou	Doufelgou 3	Kadjalla-ZAAP de Outi	5,33
			Sous Total 2	30,353

1.2.4. Profils des pistes rurales du sous-projet

Selon l'APS final, 2024 "Pistes agropole", sur le plan géométrique deux types de profils en travers types sont retenus selon l'importance :

- le profil PT1 pour les pistes de l'Agropole;
- et le profil PT2 pour les pistes touristiques et les pistes rurales qui débouchent sur les routes nationales (RN) du réseau.

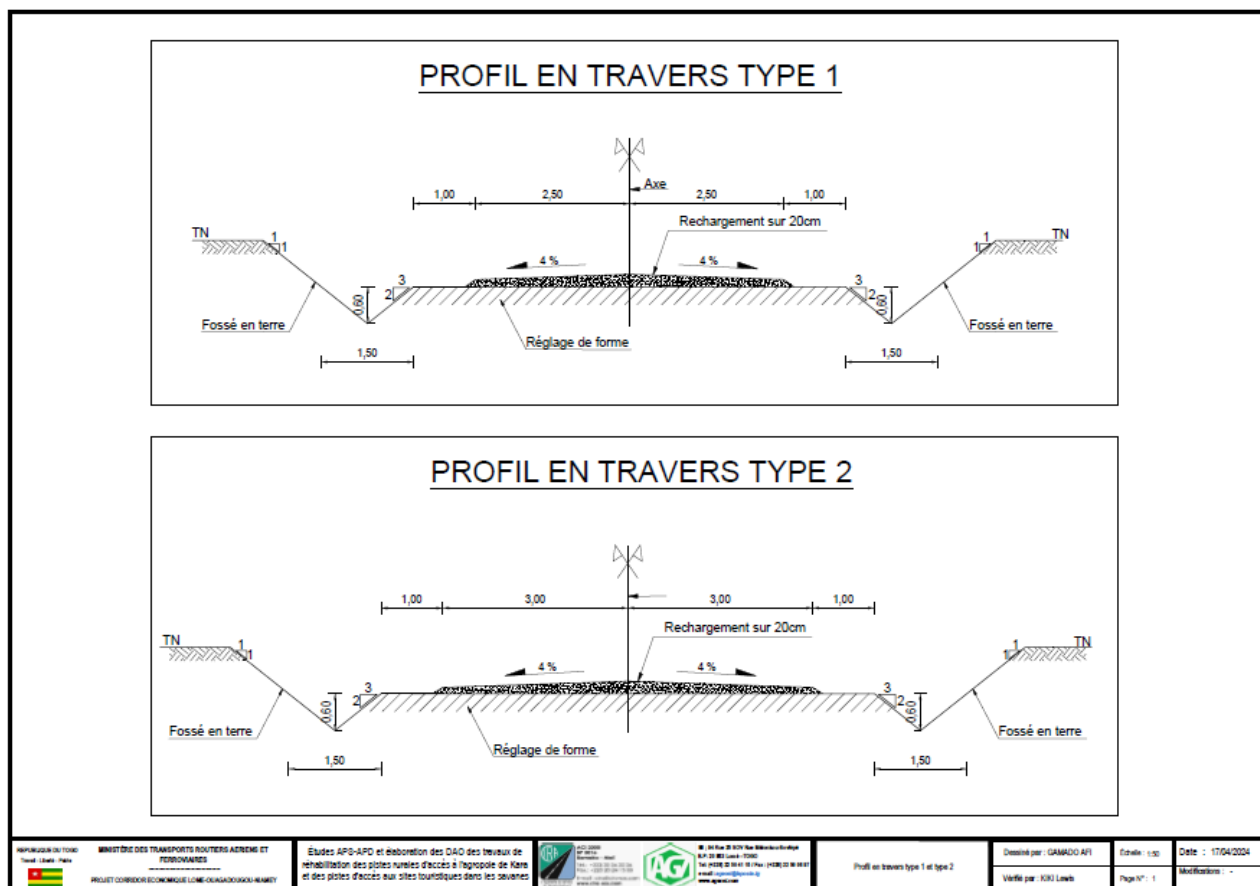


Figure 2: Profils en travers type 1 et type 2

Pour le PT1, la plateforme sera de largeur 7 m avec :

- une chaussée bidirectionnelle de largeur 5,00 m, soit 2 voies de 2,50 m avec couche de roulement ;
- des accotements de 1 m de largeur de part et d'autre ;
- des fossés en terre ou caniveau en béton armé de part et d'autre.

Pour le PT2, la plateforme est de largeur 8 m avec :

- une chaussée bidirectionnelle de largeur 6,00 m, soit 2 voies de 3,00 m avec couche de roulement ;
- des accotements de 1 m de largeur de part et d'autre ;
- des fossés en terre ou caniveau en béton armé de part et d'autre.

1.2.5. Consistance de travaux

L'intégration de différents dispositifs singuliers permettent de soutenir les options d'aménagement retenues en vue de :

- Assurer la stabilité de la plate-forme et de ces abords par la proposition de murs de soutènement et de protection des différents aménagements ;
- Assurer la sécurité des usagers par la conception des dispositifs de signalisation et de sécurité appropriés;
- Tenir compte des aménagements nécessaires à l'insertion urbaine des pistes par la conception des dispositifs adéquats (stationnements, carrefours, passages piétons, escaliers) .

(i) Carrefours

Sur l'ensemble de l'itinéraire des pistes, plusieurs carrefours ont été projetés afin d'assurer une bonne desserte des pistes avec les autres axes interceptant le projet. Ils concernent trois types principaux :

- Type 1 : il s'agit des carrefours en T qui seront aménagés au niveau des petites pistes d'accès.
- Type 2 : il s'agit des carrefours munis de voies de stockage
- Type 3 : Il s'agit des carrefours giratoires. Ils seront aménagés au droit des intersections avec des routes nationales et au niveau des points de raccordement

Des carrefours giratoires ont également été prévus au niveau de certains points judicieusement choisis sur le tracé permettant d'assurer aux usagers d'accéder aux deux sens des pistes.

(ii) Protections et soutènements

La complexité du projet et la difficulté rencontrée au niveau des passages difficiles a nécessité la réalisation de murs de soutènement.

(iii) Aménagement à l'aval des ouvrages hydrauliques en cas de hauts remblais

La collecte des eaux à l'amont des ouvrages est assurée par des puisards ou des ouvrages de tête. Du côté aval des ouvrages hydrauliques, des descentes d'eau aval avec ouvrage de recueil doivent être prévues pour éviter le phénomène de ravinement.

Des protections en gabions et en enrochements sont prévues au niveau de la sortie de l'ouvrage. Elles permettront de protéger la surface contre les éventuelles érosions et sont à renforcer par des fascines qui permettront de stabiliser le terrain naturel.

(iv) Exutoires

Les phénomènes d'érosion et de ravinements sont également observés au niveau des exutoires des fossés qui assurent le drainage de la plate-forme. Une fois la chaussée revêtue, les débits évacués et les vitesses des ruissellements seront plus importantes et risquent d'aggraver le phénomène et créer des ravines qui risquent de menacer la stabilité de la plate-forme. Les aménagements qui seront considérés dans le cadre du présent projet consistent à respecter les points suivants :

- Éviter de créer des exutoires dans le cas de pentes élevées au niveau du rejet et au niveau des sols érodables ;
- dans le cas où les exutoires sont nécessaires avec rejet en sols érodables ou en forte pente, les extrémités du fossé sont à équiper par un ouvrage de recueil permettant de réduire la vitesse de l'écoulement, notamment par des plots qui sont projetés sur le radier ;
- aménagement d'enrochements, de gabions et fascinage du terrain naturel à l'aval des ouvrages hydrauliques.

(v) Principe de drainage

Les types d'intervention ponctuelle qui ont été retenues en marge des études hydrologiques et hydrauliques concernent :

- Remplacement des ouvrages hydrauliques existants de capacité de transit insuffisante,
- Reconstruction des ouvrages présentant un mauvais état structurel,

- Conservation des ouvrages présentant un bon état structurel et fonctionnel, de capacité de transit suffisante et situé sur un tronçon à dédoubler,
- Curage et réhabilitation des ouvrages présentant un bon état structurel et une capacité hydraulique suffisante,
- Reconstruction des ouvrages de tête (murs de tête et murs en aile) et puisards du fait de l'élargissement de la plate-forme,
- Construction de nouveaux ouvrages au niveau de points particuliers (points bas, écoulement, zones inondables, points de décharge, etc.),
- Abattage des arbres poussant près des têtes des ouvrages et Désherbage de la végétation envahissant l'entrée et la sortie de l'ouvrage,
- Le confortement et le renforcement des protections des ouvrages au niveau des remblais au droit des ouvrages, des descentes aval, des zones affouillées.

1.2.6. Phasages du sous-projet

Les différentes phases du sous projet sont déclinées dans le tableau suivant.

Tableau 2 : Phasage, activités et consistance des travaux

Phase	Activités
Phase préparatoire	Elle consiste à l'installation de la base chantier, au dépôt de matériaux et des ateliers, des toilettes ainsi que des aires de stockage de matériaux divers. C'est à cette étape du projet qu'intervient la libération des emprises (occupations, réseaux concédés, débroussaillage, etc.). A ce stade de l'étude, les emplacements réels et éventuels des installations de chantiers ne sont pas encore déterminés.
Phase de chantier	Elle correspond aux travaux de mise en œuvre des travaux construction des pistes rurales. Les activités à mener concernent la préparation de la plateforme, de mise en place de la couche de base, de roulement, d'installation des trottoirs, des caniveaux et de la signalisation horizontale et verticale
Phase post construction/démobilisation	Repli de chantier
Phase d'exploitation	Elle correspond à la mise en service de la route et aux activités courantes d'entretien (désensablement, réparation des dégradations, colmatage des nids de poule et des fissures) et de curage des caniveaux

1.2.7. Besoins en terres pour la réalisation du sous-projet

En termes d'acquisition de terre, les travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes, seront exécutés dans le domaine public conformément au de N° 2022-106/PR, du 17 Octobre 2022, portant définition, classification des routes et délimitation des emprises. Ce décret met en effet en exergue l'emprise des piste rurales qui est de trente (30) mètres, soit quinze (15) mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de ces routes. Dans le cadre du présent projet les besoins en terres seront limités à la largeur maximale du plateau qui est de 12 m soit 6 m de part et d'autre de l'axe de la piste.

3. IMPACTS POTENTIELS

A l'issue de l'EIES, il s'avère que la mise en œuvre du sous-projet aura des impacts plus ou moins importants sur les milieux naturel et humain. Le rapport d'EIES en donne plus de détails qu'il n'est point nécessaire de rappeler ici où il est plutôt question de mettre en exergue la caractérisation des impacts sur les personnes et les biens ou services établis dans les limites d'emprise des travaux envisagés. Mais avant, il est nécessaire de rappeler les efforts de minimisation de la réinstallation en phase de conception du sous-projet.

3.1. Alternatives pour minimiser la réinstallation

Les alternatives envisagées pour limiter la réinstallation des populations sont perceptibles au niveau de l'option d'aménagement des pistes rurales et des mesures de sécurisation de l'emprise du sous-projet dans le cadre de la préparation et l'exécution du présent PAR.

En effet, les travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes seront exécutés dans le domaine public conformément au de N° 2022-106/PR, du 17 Octobre 2022, portant définition, classification des routes et délimitation des emprises. Ce décret met en effet en exergue l'emprise des piste rurales qui est de trente (30) mètres, soit quinze (15) mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de ces routes. Dans le cadre du présent projet les besoins en terres seront limités à la largeur maximale du plateau qui est de 12 m soit 6 m de part et d'autre de l'axe de la piste.

En outre, dans la préparation et l'exécution du présent PAR, les mesures suivantes prises pour sécuriser l'emprise du sous-projet évitera les infiltrations qui pourraient augmenter le nombre de personnes à réinstaller :

Le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise du projet a eu lieu du 26 Août au 07 Septembre 2024. La date butoir a été fixée au 07 Septembre 2024

3.2. Caractérisation des impacts

Outre les impacts (positifs et négatifs) du sous-projet sur l'environnement naturel et social explicités dans le rapport d'EIES, les activités sources d'impact et les types d'impacts négatifs qu'elles occasionnent sur les personnes et leurs biens et services, sont ci-dessous déclinés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 3 : Impacts négatifs de la mise en œuvre de sous projet

Phase	Activités source d'impact	Nature de la perte	Durée de l'impact (Permanent ou Temporaire)
Phase de préparation et d'installation de chantier	Libération de l'emprise et installation de la base chantier	Perte de cultures agricoles	Permanent
		Pertes d'arbres fruitiers ou forestiers	Permanent
		Perte de bâtisses , de commerce, d'habitation ou de services	Permanent

Phase	Activités source d'impact	Nature de la perte	Durée de l'impact (Permanent ou Temporaire)
		Perturbation des activités	Temporaire
	Installation de chantier et de base-vie, présence et mouvement des ouvriers et techniciens	Restriction d'accès aux espaces de cultures	Temporaire
Phase de travaux	Déplacement de réseaux	Perturbation des réseaux de communication	Temporaire
	Construction des ouvrages d'art	Perturbation de la mobilité	Temporaire
	Exploitation des zones d'emprunt et de dépôt	Restriction d'accès aux espaces de cultures	Temporaire
	Travaux d'aménagement des pistes rurales	Perte d'activités et revenus (commerces et services riverains)	Temporaire

Source : Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

3.3. Estimation des pertes

3.3.1. Bâtisses affectées par le sous-projet

Ce sont au total 10 bâtisses appartenant à 5 personnes qui seront affectés par le sous-projet. Le tableau ci-après donne le détail sur la répartition des bâtiments et de leurs propriétaires affectés par le sous-projet.

Tableau 4: Répartition des bâtisses et de leurs propriétaires affectés par le sous-projet

Type de bâtisse	DANKPEN 1	DOUFELGOU 3	Total
Clôture en banco		1	1
Maison en banco	1	7	8
Maison en tôles		1	1
Total bâtisses	1	9	10
Nombre de PAP	1	4	5

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

3.3.2. Cultures agricoles affectées par le sous-projet

Au total, une superficie de 443 563,5 m² de cultures agricoles sera affectée par le sous-projet. Les spéculations les plus touchées sont : le maïs, le riz, le soja, le coton, le sorgho et le mil.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des superficies agricoles et leurs propriétaires affectées par le sous-projet.

Tableau 5: Répartition des champs de cultures agricoles et le nombre de PAP affectés par le sous-projet

Spécifications Communes	BASSAR 1	BASSAR 4	DANKPEN 1	DANKPEN 2	DOUFELGOU 3	KERAN 1	KERAN 2	Total général
Arachide			2500		1400			3900
Coton				1030	5725	1000	3000	10755
Fonio					150			150
Gombo			90	250				340
Haricots			200		200			400
Igname			500	430	200			1130
Maïs	12730	5425	9850	10881	41780	2300	14280	97246
Mil	300	200			10200	500	1620	12820
Piment			100	620				720
Riz	3972		3600	1880	2300		2550	14302
Sésame			2800	300	400		200	3700
Soja			4080	10439	12075,5	200	900	27694,5
Sorgho		600	100	1250	9900		300	12150
Voandzou			150		160			310
Total en m²	17002	6225	23970	27080	84490,5	4000	22850	185617,5
Nombre de champs	13	9	54	48	110	8	36	278
Nombre PAP	11	7	40	40	83	8	27	216

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

3.3.3. Arbres affectés par le sous projet

Au total 45 espèces ligneuses appartenant à 240 PAP sont inventoriés dans la zone d'emprise des pistes rurales. Celles-ci se rencontrent sur certains abords immédiats des pistes rurales. Le tableau ci-après donne la répartition des espèces affectés par le sous-projet par commune ainsi que le nombre de PAP propriétaire des différents arbres.

Tableau 6: Arbres affectés par le sous-projet

Espèces	Commune	BASSAR 1	BASSAR 4	DANKPEN 1	DANKPEN 2	DOUFELGOU 3	KERAN 1	KERAN 2	Total général
Acacia albida					2				2
Acacia sp						1			1
Adansonia digitata					3	14		2	19
Azadirachta indica					4	4	8	6	22
Anarcadium occidentale						12			12
Azadirachta indica					4	4	8	6	22

Balanites aegyptiaca					1			1
Bombax costatum		1						1
Borassus aethiopum					4			4
Cassia sieberiana			1					1
Ceiba pentandra				4				4
Combretum micranthum							1	1
Daniellia oliveri					1			1
Delonix regia					1			1
Elaeis guineensis	1						3	4
Eucalyptus					4	1		5
Ficus carica					2			2
Ficus gnaphalocarpa						1		1
Gardenia sokotensis			1					1
Khaya senegalensis	6							6
Mangifera indica	1				3		1	5
Parkia biglobosa		1	19	20	31		17	88
Piliostigma reticulatum							3	3
Prunus domestica			4		1			5
Rhamnus frangula					1			1
Sorbus aucuparia					1			1
Tectona grandis			1	8	33	10		52
Vitellaria paradoxa	8	17	5	29	36	4	16	115
Voacanga africana					1		1	2
Ximenia americana					25		1	26
Ziziphus mauritiana				2				2
Total général	16	19	31	72	176	24	52	390
Total général	6	5	16	16	46	5	19	113

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

3.3.4. Patrimoine culturel affecté

Le patrimoine culturel identifié, lors des inventaires des biens et services dans l'emprise du sous-projet comprend 05 tombes, 08 bois ou arbres sacrés et 01 sit sacré tels que l'illustre le tableau suivant.

Tableau 7: Patrimoine affecté par le sous-projet

Commune	Canton	Importances du site	Bois ou arbre sacré	Sépulture
BASSAR 4	Sanda-Kagbanda	Tombes		2
DOUFELGOU 3	Kadjalla	Protection de la famille	2	
KERAN 1	Kande	Protection de la famille	1	
Total général			3	2

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

4. ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES

4.1.Profil socio-économique général de la zone du sous-projet (Région de la Kara)

Avec une superficie de 11 629 Km², soit 20,5 % de la superficie du territoire national, la Région de la Kara s'étend entre les parallèles 9° 25 et 10° 10 de latitude nord et les méridiens 0° 15 et 1° 30 de longitude Est. Elle est limitée au nord par la Région des Savanes, au sud par la Région Centrale, à l'est par le Bénin et à l'ouest par le Ghana. Sa population composée de plusieurs ethnies dont : les Kabyè, les Bassar, les Losso, les Kotocoli, les Tamberma, est estimée en 2022 à 985 512 habitants (RGPH5, 2022). La zone montagneuse surpeuplée par l'ethnie Kabyè a une densité de population élevée de plus de 100 habitants/km².

Les principales spéculations produites sont le sorgho/mil, le maïs, l'igname, le niébé, le voandzou, le riz, le coton et les légumes. L'élevage y est florissant et constitue une source importante de revenu des populations.

4.2.Profil spécifique des PAP

4.2.1. Le recensement des personnes et biens affectés

Le recensement des personnes affectées situées dans l'emprise du projet a eu lieu du 26 Août au 07 Septembre 2024. La date butoir a été fixée au 07 Septembre 2024.

La date butoir ou date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens et des personnes touchées par le projet correspond à la date à partir de laquelle les personnes qui occupent la zone du projet n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (bâti, arbres, parcelles, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord ne donneront pas lieu à indemnisation (OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a).

4.2.2. Données socio-économiques des PAP

4.2.2.1.Taille et composition des ménages affectés par le sous-projet

• Effectifs des personnes affectées par le projet (PAP)

Le recensement a permis d'identifier 229 PAP dont 42 femmes, 187 hommes ; soit respectivement 18,34 % de femmes et 81,66 % d'hommes.

Le tableau suivant donne la répartition des PAP par sexe et par commune

Tableau 8: Répartition des PAP par sexe et par Commune

Commune	Féminin	Masculin	Total général
BASSAR 1	1	10	11
BASSAR 4		7	7
DANKPEN 1	10	30	40
DANKPEN 2	3	38	41
DOUFELGOU 3	18	71	89
KERAN 1	1	9	10
KERAN 2	9	22	31
Total général	42	187	229

Pourcentage	18,34	81,66	100,00
--------------------	--------------	--------------	---------------

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

Selon la répartition des PAP par commune, le tableau ci-dessus indique que la majorité des PAP se retrouve dans la commune de Doufelgou 3, soit 38,86 % de l'ensemble contre 3% à Bassar4.

- **Age des PAP**

En termes d'âge la répartition des PAP montre que : 21,58 % des PAP ont, entre 18 et 30 ans ; 43 ;88 % entre 31 et 45 ans ; 24,60 % entre 46 ans et 59 ans ; 8,20 % entre 60 et 70 ans et 1,73 % de plus de 70 ans.

- **. Taille et composition des ménages des PAP**

Le recensement dans les ménages des PAP a identifié 1046 personnes dont 517 femmes et 529 hommes, soit respectivement 49,43 % de femmes et 50,57% d'hommes.

Le tableau ci-après donne les effectifs et la taille moyenne des ménages des PAP par commune et selon le sexe.

Tableau 9 : Population et composition des ménages des PAP par commune et selon le sexe

Étiquettes de lignes	Féminin	Masculin	Total	Taille moyenne ménage
BASSAR 1	32	34	66	6
BASSAR 4	15	20	35	5
DANKPEN 1	52	55	107	3
DANKPEN 2	91	94	185	5
DOUFELGOU 3	235	244	479	5
KERAN 1	29	22	51	5
KERAN 2	63	60	123	4
Total général	517	529	1046	5
Proportion	49,43	50,57	100,00	

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

Le tableau ci-dessus indique que l'ensemble des ménages abritent un effectif total de 1046 personnes, soit une taille moyenne de cinq (05) personnes par ménage.

4.2.2.2.Genre et statut matrimonial

Ce sont dans l'ensemble 79,48 % des PAP qui vivent en couple, soit 76,42 % mariées coutumièrement, 0,44 % mariées religieusement et 2,62 % mariées légalement.

Les autres PAP restantes qui vivent seules sont à 11,79 % des célibataires et 8,73 % de veufs et veuves. Le tableau suivant donne les détails sur le statut matrimonial des PAP selon le genre et par commune.

Tableau 10: Statut matrimonial des PAP selon le genre

Communes	Féminin			Total Féminin	Masculin					Total Masculin	Total général
	Célibataire	Marié coutumièrement	Veuf (ve)		Célibataire	Marié coutumièrement	Marié devant l'officier d'Etat civil	Marié religieux-ment	Veuf (ve)		
BASSAR 1			1	1		9		1		10	11
BASSAR 4						6	1			7	7
DANKPEN 1		7	3	10	8	22				30	40
DANKPEN 2		3		3	5	33				38	41
DOUFELGOU 3		8	10	18	8	58	5			71	89
KERAN 1		1		1	1	8				9	10
KERAN 2	1	3	5	9	4	17			1	22	31
Total général	1	22	19	42	26	153	6	1	1	187	229
Pourcentage	0,44	9,61	8,30	18,34	11,35	66,81	2,62	0,44	0,44	81,66	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

4.2.2.3. Niveau d'instruction des PAP

Dans l'ensemble des PAP identifiées, 29,26 % sont analphabètes. Outre les 0,87 % de PAP au niveau d'éducation limité à l'alphabétisation en langue locale, les autres PAP se composent de 38,86 % de niveau primaire, de 9,61 % de niveau secondaire et 4,37 % de niveau supérieur. La répartition des PAP par niveau d'éducation est déclinée dans le tableau suivant.

Tableau 11: Répartition des PAP selon le niveau d'étude

Communes	Alphabétisé en langue locale	Non scolarisé	Primaire	Secondaire (1er cycle)	Secondaire (2ème cycle)	Supérieur (Université)	Total général
BASSAR 1		3	3	2	2	1	11
BASSAR 4		3	2		2		7
DANKPEN 1		12	15	5	6	2	40
DANKPEN 2		15	12	6	4	4	41
DOUFELGOU 3	2	23	39	16	7	2	89
KERAN 1		1	5	3		1	10
KERAN 2		10	13	7	1		31
Total général	2	67	89	39	22	10	229
pourcentage	0,87	29,26	38,86	17,03	9,61	4,37	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

La mise en œuvre du PAR devrait tenir compte du fort taux d'analphabétisme au sein des PAP qui est de presque 30 %. Ce faisant, le paiement des compensations devra s'accommoder aux conditions des PAP par apposition d'une empreinte digitale en guise de signature

4.2.2.4. Activités principales exercées par les PAP :

Les personnes affectées exercent diverses activités. Sur les 229 personnes affectées, 93,45 % des PAP mènent des activités agricoles. Ensuite viennent les employés du public ou du privé (1,75 %) suivis des activités commerciales artisanales 1,31 % des PAP, ces activités portent sur la mécanique, la couture, la menuiserie tel que l'illustre le tableau ci-après.

Tableau 12: Activités principales des PAP

Activités	Communes	BASSAR 1	BASSAR 4	DANKPEN 1	DANKPEN 2	DOUFEL-GOU 3	KERAN 1	KERAN 2	Total général	Pourcentage
Agriculteur		11	6	38	40	80	9	30	214	93,45
Artisan (mécanicien, menuisier, tailleur/couturier)						3			3	1,31
Commerçant						1			1	0,44
Élève / Étudiant				2				1	3	1,31
Éleveur			1						1	0,44
Employé du privé						1			1	0,44
Enseignant					1				1	0,44
Fonctionnaire/Agent de l'État						3	1		4	1,75
Pasteur						1			1	0,44
Total général		11	7	40	41	89	10	31	229	100,00
<i>Pourcentage</i>		<i>4,80</i>	<i>3,06</i>	<i>17,47</i>	<i>17,90</i>	<i>38,86</i>	<i>4,37</i>	<i>13,54</i>	<i>100,00</i>	

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

4.2.2.5. Revenus mensuels des PAP

Le revenu moyen mensuel des PAP est d'environ 115.779 F CFA. Cependant, il existe des disparités entre les communes d'une part et entre les maximas et les minimas de revenus mensuels. Ainsi, le tableau ci-après présente dans ses colonnes : le revenu moyen par commune ainsi les revenus mensuels minimum et maximum déclarés par les PAP. En considérant ces maximas évoqués par les PAP lors des enquêtes on se rend compte que la commune de Bassar 1 vient tête avec un revenu maximal de 2 000 000 déclaré par une PAP. Le plus faible revenu mensuel déclaré provient de la commune de Doufelgou 3 pour un montant de 12 000 F CFA.

Tableau 13: Revenus mensuels des PAP

Commune	Min. de revenu mensuel (en FCFA)	Moyenne de revenu mensuel (en FCFA)	Max. de revenu mensuel (en FCFA)
BASSAR 1	230 909	45 000	2 000 000
BASSAR 4	52 857	25 000	145 000
DANKPEN 1	139 725	25 000	417 000
DANKPEN 2	151 244	12 500	1 200 000
DOUFELGOU 3	102 298	12 000	900 000
KERAN 1	27 500	15 000	60 000
KERAN 2	78 516	15 000	500 000
Total général	115 779	12 000	2 000 000

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

4.2.2.6. Charges annuelles des PAP

Les PAP consacrent en moyenne 56,42 % de leurs revenus pour l'alimentation, 12,6 % à la santé et 9,38 % à l'éducation et, soit une proportion totale d'environ 78,4 % pour ces trois postes de dépenses. seulement 2,3 % des revenus sont consacrés au logement. Le reste (environ 19,3 %) est dépensé pour l'habillement, la communication, le transport ainsi que les autres charges.

Tableau 14 : Répartition des dépenses mensuelles des PAP

Commune	Alimentation	Logement	Éducation	Santé	Habillement	Transport	Communication	Autres
BASSAR 1	63,18	3,64	5,91	7,73	7,91	6,64	5,00	-
BASSAR 4	50,71	6,43	10,71	11,43	8,57	6,43	5,71	-
DANKPEN 1	56,59	3,90	10,00	11,71	6,22	5,85	5,73	-
DANKPEN 2	58,56	2,02	7,79	11,21	9,07	6,23	4,65	0,47
DOUFELGOU 3	55,36	1,84	10,15	13,55	7,97	5,44	5,40	0,30
KERAN 1	51,00	7,50	8,50	11,50	9,50	6,00	5,50	0,50
KERAN 2	48,45	4,61	10,65	12,42	9,03	7,16	7,19	0,48
Total général	56,42	2,30	9,38	12,69	7,71	5,85	5,40	0,24

4.2.2.7.Niveau d'accès aux services sociaux de base

Le tableau suivant illustre la distance moyenne que parcourt les PAP pour accéder aux services sociaux de base. Ainsi, on note que pour accéder aux structures éducatives les enfants en charge des PAP parcourent en moyenne entre 1506 et 2920 m selon qu'ils fréquentent un établissement primaire ou secondaire. En ce qui concerne l'accès à une formation sanitaire la plus proche, les PAP parcourent une distance moyenne 4036 m. Enfin pour l'approvisionnement en eau de boisson la distance à parcourir est de 1064 m.

Tableau 15: Distance moyenne entre le domicile et les services sociaux de base

Commune	Distance moyenne en mètre entre le domicile et l'infrastructure			
	École primaire la plus proche (en m)	École secondaire la plus proche	Centre de santé le plus proche (en m)	Point d'eau d'approvisionnement (en m)
BASSAR 1	1 536	2 636	3 700	1 432
BASSAR 4	2 329	1 329	1 500	607
DANKPEN 1	1 376	1 922	4 371	1 385
DANKPEN 2	929	2 634	7 081	794
DOUFELGOU 3	2 635	4 461	5 227	2 246
KERAN 1	560	4 075	2 595	330
KERAN 2	1 176	3 381	3 781	657
Moyenne globale	1 506	2 920	4 036	1 064

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

4.2.2.8.Soins de santé

Pour les soins de santé, 38,74 % des PAP privilégient une combinaison d'approche constituée de l'automédication, la médecine moderne et la médecine traditionnelle. Environ 39,75 % des PAP ont recours exclusivement à la médecine moderne contre 19,16 % qui préfèrent la médecine traditionnelle pour se soigner. L'auto médication n'est pratiquée que par 2,32 % des PAP.

Tableau 16: Type de soins de santé du ménage

Commune	Automédication	Médecine moderne	Médecine traditionnelle	Mixte	Total
BASSAR 1		3	4	4	11
BASSAR 4		4		3	7
DANKPEN 1		13		27	40
DANKPEN 2		9	13	19	41
DOUFELGOU 3	11	138	69	117	335
KERAN 1		6	1	3	10
KERAN 2		16	4	11	31
Total général	11	232	116	312	671
Pourcentage	2,32	39,79	19,16	38,74	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

4.2.2.9.Accès à l'eau potable

La principale source d'accès à l'eau de boisson du ménage est le forage du village. Le recours à cette source est pratiqué par 64,63 % des ménages des PAP. Cependant près d'un quart (soit 25,89

%) des ménages utilisent des eaux de surface ou des rivières pour leur approvisionnement en eau de boisson. Accès à l'eau de boisson,

Tableau 17: Principale source d'eau de boisson du ménage

Commune	Borne fontaine à l'extérieur de la cour	Eau de robinet dans la cour	Eau de surface (rivière, barrage,)	Mixte	Pompe (forage) villageois	Puits dans la cour	Puits public	Total général
BASSAR 1	2	1			8			11
BASSAR 4			3		3		1	7
DANKPEN 1			13	2	25			40
DANKPEN 2	5		4	1	30		1	41
DOUFELGOU 3	15	1	90	7	219		3	335
KERAN 1		1	3		4		2	10
KERAN 2			10		18	2	1	31
Total général	25	6	168	25	412	3	32	671
Pourcentage	4,63	0,63	25,89	2,11	64,63	0,42	1,68	100,00

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Le cadre juridique pour la réinstallation a trait à la législation foncière (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public au Togo, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient aussi une analyse comparée de la législation nationale et de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

5.1.Cadre juridique national

Le cadre juridique est composé des textes nationaux traitant du sujet et des procédures qui régissent la réinstallation involontaire et les indemnisations qui sont associées.

5.1.1. *Lois et Décrets*

Au Togo, les principaux textes constituant l'ensemble des moyens d'action ou arsenal juridique sur lesquels repose le régime de la propriété foncière de l'Etat et des particuliers sont assez disparates. Les principaux textes sont :

- La Constitution togolaise du 19 Avril 2024, dans son annexe « **DE LA DECLARATION SOLENNELLE DES DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX DES PERSONNES ET DES CITOYENS.** »: Art. 13 : La propriété et le droit de succession sont garantis. Leur contenu et leurs limites sont fixés par la loi. Nul ne peut être privé de sa propriété si ce n'est lorsque la nécessité publique l'exige. Les modalités de l'expropriation sont prévues par une loi qui fixe le mode et la mesure de l'indemnisation. Elle est déterminée en faisant équitablement la part des intérêts de la collectivité et ceux des parties intéressées
- La loi N° 60– 26 du 05 août 1960 relative à la protection de la propriété foncière des citoyens togolais ;
- La loi N° 61– 2 du 11 janvier 1961 qui consolide la propriété foncière des citoyens togolais contre les étrangers qui ne peuvent acquérir la propriété foncière qu'après autorisation préalable de l'autorité publique ;
- La loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial dont les textes d'application ne sont pas encore en vigueur, stipule en Art.7. « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété ou ses droits réels immobiliers, si ce n'est pour la mise en œuvre des politiques de développement ou pour cause d'utilité publique, et moyennant, dans tous les cas, une juste et préalable indemnité. »
- La loi n° 2007-011 du 13 mars 2007 modifiée par la Loi no2018-003 du 31 janvier 2018 relative à la décentralisation et aux libertés locales.
- L'ordonnance N° 12 du 06 février 1974 qui définit le statut foncier, c'est-à-dire les différentes catégories de terrain existantes au Togo.
- Le décret N° 79-273 du 09 novembre 1979, qui traite des parcelles réserves administratives ;
- Le décret N° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le Décret n 0 2019-189.0R du 05 décembre 2019 portant attribution, organisation et fonctionnement de la COMEX ;

- Le décret n° 0 2017-040/PR du 23 mars 2017 fixant les procédures des études d'impact environnemental et social ;
- La Loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de l'État en faveur de l'Économie ;
- L'Arrêté n° 215/MEF/SG/DAD du 23 Novembre 2018 portant fixation des prix de base des concessions ou cessions des terrains ruraux sur l'ensemble du territoire national en cas d'expropriation et des baux administratifs.

5.1.2. Statut foncier

La Constitution de la 4^{ème} République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation. Au Togo, dans les faits, l'accès à la terre évolue selon un système coutumier ou un système moderne. Dans le premier cas, l'accès à la terre se fait comme par transmission du patrimoine foncier aux descendants, dont entre les membres d'une même famille, par usufruit (location, métayage et le gage). En droit moderne, le statut foncier est défini par Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial. Celle-ci classe les terres composant l'ensemble du territoire national comme suit :

- Les terres détenues par les collectivités coutumières et les individus, à qui l'Etat garantit le droit de propriété à condition de détenir un titre foncier délivré conformément à la loi ou à défaut un droit coutumier sur les terres exploitées ;
- Les terres constituant les domaines publics et privés de l'Etat et des collectivités locales qui sont les immeubles qui, par nature ou par destination, sont à la disposition du public et qui appartiennent soit à l'Etat, soit aux établissements publics, collectivités publiques territoriales secondaires et services publics, industriels et commerciaux ;
- Les domaines privés de l'Etat, constitués des immeubles et autres droits réels immobiliers appartenant à l'Etat ; des terres provenant des concessions rurales, urbaines ou industrielles abandonnées ; des biens en déshérence appréhendés et gérés conformément à la législation sur successions vacantes ; des terres et biens immobiliers immatriculés au nom de l'Etat ; des immeubles du domaine public qui ont été déclassés ;
- Le domaine privé des collectivités publiques territoriales secondaires constituées des immeubles et droits immobiliers provenant du domaine privé de l'Etat transféré au domaine privé des collectivités publiques ; les biens et droits réels immobiliers acquis par les collectivités publiques elles-mêmes ;
- Le domaine foncier national constitué de toutes les terres ne pouvant être classées dans l'une ou l'autre des catégories énumérées ci-dessus ; sa gestion relève de l'autorité de l'Etat qui peut procéder à la redistribution sous toutes les formes.

5.1.3. Expropriation pour cause d'utilité publique

Au Togo, la réglementation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est régie par la Loi n°2018-005 du 14 juin 2018 portant Code foncier et domanial.

La loi dans ces articles (359-360-361), stipule que :

- L'expropriation pour cause d'utilité publique est prononcée à défaut d'accord amiable, par les tribunaux, moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité.
- L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers, ne peut être prononcée qu'autant que l'utilité publique en a été déclarée et constatée dans les formes prescrites par le présent Code.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui la conditionnent relève de la compétence du juge.

- Le droit d'expropriation est ouvert à l'Etat, aux collectivités locales, aux personnes morales de droit public ainsi qu'aux personnes morales ou physiques de droit privé auxquelles la puissance publique délègue des droits en vue d'entreprendre des travaux ou des opérations déclarés d'utilité publique.

Dans ce dernier cas, les droits de ces personnes morales ou physiques de droit privé sont précisés par décret en conseil des Ministres.

a) Fixation de l'indemnité d'expropriation

Selon l'Art.374.- L'indemnité d'expropriation est fixée par voie judiciaire conformément aux règles ci-après exposées :

- 1- l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain éventuel ou indirect ;
- 2- elle est fixée d'après la valeur de l'immeuble au jour de la décision prononçant l'expropriation sans qu'il puisse être tenu compte, pour la détermination de cette valeur, des constructions, plantations et améliorations faites, sans l'accord de l'expropriant, depuis la publication de l'acte déclaratif de l'utilité publique ;
- 3- l'indemnité ainsi calculée ne peut dépasser la valeur de l'immeuble au jour de la publication de l'acte de cessibilité ou de la notification de l'acte déclaratif d'utilité publique désignant les propriétés frappées d'expropriation. Il n'est pas tenu compte dans la détermination de cette valeur des éléments de hausse spéculative qui se seraient manifestés depuis l'acte déclaratif d'utilité publique ;
- 4- le cas échéant, l'indemnité est modifiée en considération de la plus-value ou de la moins-value résultant pour la partie de l'immeuble non expropriée de l'opération projetée ;
- 5- chacun des éléments visés aux points 2, 3 et 4 ci-dessus donne lieu à la fixation d'un montant permettant de déterminer l'indemnité applicable.
- **Art.375.-** Une expertise devra être ordonnée si elle est demandée par une des parties. Elle doit être conduite par trois experts agréés désignés par le tribunal de première instance, à moins que les parties soient d'accord sur le choix d'un expert unique.

b) - paiement de l'indemnité et de l'entrée en possession

- **Selon l'Art.382.-** Dès la signature protocole d'accord de cession amiable, entre la commission d'expropriation, l'exproprié et l'autorité expropriante, ou dès le jugement fixant le montant de l'indemnité d'expropriation en denier ou statuant sur l'échange proposé par l'autorité expropriante, l'indemnité doit être versée à l'intéressé.

5.2. Cadre institutionnel national de la réinstallation

La présente section permet de présenter les institutions impliquées dans la réinstallation il s'agit de :

5.2.1. Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF)

Le Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF), interviendra à travers l'Unité de Coordination du PCE-LON.

A ce titre cette unité est la cheville ouvrière de la gestion du programme et de toutes les opérations liées à son exécution. Ainsi elle est chargée de la gestion du projet au jour le jour, responsable de la communication avec la Banque mondiale, de la supervision, du suivi et de l'évaluation des projets.

Elle assure la liaison avec les différentes institutions partenaires et veille à ce que les plans du travail convenus avec ces institutions soient entrepris harmonieusement. Le PCE-LON concourt, à travers sa cellule environnementale et sociale, à la bonne marche de la commission d'expropriation pour le suivi et dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, il aide à la programmation du budget nécessaire. Il est également chargé d'introduire le PAR à la COMEX pour validation et mise en œuvre.

5.2.2. *Ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR)*

Le Ministère du Désenclavement et des Pistes Rurales (MDPR), a pour mission de poursuivre les efforts déjà déployé du gouvernement en matière de construction et d'entretien des pistes rurales dans le but du désenclavement total des localités sur l'ensemble du territoire national afin d'assurer l'écoulement des produits agricoles et l'accès aux services sociaux de base et aux biens de consommation. Conformément à sa feuille de route, le gouvernement ambitionne de relever les défis dans ce sous-secteur des voies de communication dont le succès facilitera l'émergence rapide des pôles régionaux générateurs de croissance. A cet effet, le ministère du désenclavement et des pistes rurales est le Maître d'Ouvrage du réseau objet du sous projet de la composante pistes rurales du PCE-LON. Ce ministère interviendra dans la mise en œuvre du PAR à travers sa structure technique centrale qu'est la direction des pistes rurales.

5.2.3. *Ministère de l'Environnement, et de la Ressource Forestière (MERF)*

Le Ministère de l'Environnement, et de la Ressource Forestière (MERF) interviendra à travers l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) qui coordonne le processus d'évaluation environnementale et sociale et assure le contrôle et le suivi de la mise en œuvre des mesures (PGES et PAR) sur le terrain.

Le décret N°2009 – 90/PR du 22 avril 2009, relatif à l'organisation de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) a institué un cadre institutionnel permettant d'aborder les problèmes environnementaux de façon globale. Un mécanisme institutionnel qui doit appuyer et prendre en compte la nécessité d'intégrer ou de renforcer la dimension environnementale dans les programmes et projets domiciliés dans les ministères initiés par la société civile et les collectivités. Elle procède à la validation des termes de référence avant le début de l'élaboration du PAR.

L'ANGE assure la promotion et la mise en œuvre du système national des évaluations environnementales. Ainsi sur les aspects sociaux, l'ANGE veille à la prise en compte effective des personnes affectées dans les projets et la compensation ou l'indemnisation des pertes subies par ces personnes.

5.2.4. *Ministère des travaux publics et des infrastructures*

Ce ministère a pour mission la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans les domaines des infrastructures et des travaux publics, et d'en assurer le suivi. A ce titre il lui incombe entre autres, l'entretien et la réhabilitation des routes en terres et notamment les pistes rurales objet du présent sous-projet.

5.2.5. *Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Réforme Foncière*

Le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière conformément, conformément au décret N°2012-004/PR du 29 février 2012 :

- met en œuvre la politique de l'urbanisme, des établissements humains et de l'amélioration du cadre de vie en collaboration avec les autres ministres concernés ;

- définit et coordonne les interventions de l'État et des différents acteurs dans les opérations d'aménagement et en matière de politique foncière dans les villes et les établissements humains ;
- participe à la maîtrise du foncier dans les villes et les établissements humains, élabore et met en œuvre les programmes de développement urbain, la planification et la visualisation des espaces urbains ;
- définit les instruments techniques et le cadre juridique y correspondant et veille à leur application ;
- garanti et sécurise l'accès à la propriété et à un logement décent à toutes les couches sociales ;
- assiste, en relation avec le ministre de l'administration territoriale et le ministre chargé de la planification du développement, les collectivités territoriales en matière de gestion urbaine et met à disposition des outils de planification urbaine.

En collaboration avec les autres ministres concernés, le MUHRF œuvre à l'amélioration de la qualité du cadre de vie à travers, notamment l'accès à un service d'assainissement adéquat et d'aménagement des espaces verts.

5.2.6. Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Chefferie Coutumière

Ce ministère est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'État pour l'administration générale du territoire, la décentralisation et de la chefferie coutumière. Il a pour mission de garantir le respect de la répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales, ainsi que de préserver l'intérêt général et la légalité. Il supervise l'application de la loi sur la décentralisation et soutient ces collectivités dans leurs efforts pour former, consolider et promouvoir la citoyenneté. Il réorganise et promeut la chefferie en tant qu'institution essentielle dans la préservation des us et coutumes. En outre, le ministère recense le nombre de quartiers, villages et cantons, identifiant ceux qui sont pourvus et ceux qui ne le sont pas.

Ce ministère interviendra à travers les Préfecture, les Mairies, les cantons et villages pour le suivi d'exécution du processus de réinstallation.

5.2.7. Ministère de l'Economie et des Finances (MEF)

Dans le cadre de ses attributions, le ministère de l'économie et des finances est en charge de l'orientation générale de la politique économique et financière du gouvernement et de la gestion du patrimoine de l'Etat. Le Ministère de l'Economie et des Finances interviendra à travers la Commission d'Expropriation (COMEX) dont il assure la tutelle et qui est l'organe de validation et d'exécution du PAR.

En rappel, en 2009 un Comité Interministériel d'Indemnisation (CII) avait été créé par arrêté interministériel N° 297/MEF/SG modifiant l'arrêté N° 168/MEF/SG du 10 août 2009. Ce Comité Interministériel d'Indemnisation était chargé d'exproprier et d'indemniser les personnes dont les biens ont été affectés par les projets et de mettre en œuvre un plan de communication et de sensibilisation à l'endroit des populations, surtout celles des zones de projets.

La création de la COMEX, qui remplace désormais le CII, résulte du constat selon lequel le cadre juridique de gestion des expropriations n'était plus adapté, selon le gouvernement togolais. « Avec l'adoption de la loi n° 2014-014 du 22 octobre 2014 portant modernisation de l'action publique de

l'État en faveur de l'économie et de la loi n° 2018-005 du 14 juin 2018 portant code foncier et domanial, il devenait nécessaire de revoir le cadre de gestion des expropriations.

Ainsi, c'est afin de gérer de manière participative et systématique les personnes affectées que le CII a été remplacé par la commission d'expropriation (COMEX), qui est le cadre institutionnel de la réinstallation régi par le DECRET N° 2019-189 /PR du 05/12/2019 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission d'expropriation (COMEX).

5.2.7.1. Généralités sur la COMEX

La COMEX est placée sous la tutelle du ministre de l'Economie et des Finances et dirigée par un président nommé par décret en conseil des ministres, sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances, pour un mandat de quatre (4) ans, renouvelable une (1) fois.

Les autres membres de la COMEX sont nommés par arrêté du ministre chargé des Finances, après désignation par leurs structures de provenance, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

La saisine de la COMEX est obligatoire pour tous les projets nécessitant une expropriation pour cause d'utilité publique.

Les départements ministériels, les services publics et les personnes morales de droit public transmettent à la COMEX, dès réception des résultats des études d'impacts environnemental et social, le plan de réinstallation des personnes affectées par les projets qu'ils coordonnent, engageant en rapport avec les services chargés des domaines, la procédure de déclaration d'unité publique desdits projets.

5.2.7.2. Attributions de la COMEX

La COMEX a pour mission de négocier avec les personnes affectées par les projets de développements, de faire des propositions en vue de leur indemnisation et de procéder à la libération des sites ou emprises avant l'exécution des travaux.

à ce titre, elle est chargée notamment de :

- recevoir des départements ministériels, des services publics et de toute personne morale de droit public les informations relatives aux projets d'intérêt général qui nécessitent des expropriations ou des déplacements involontaires de populations ;
- s'assurer du respect de la procédure d'expropriation ;
- analyser et mettre en œuvre les plans d'actions de réinstallation sur les projets nécessitant l'expropriation des personnes ou le déplacement involontaire ;
- vérifier sur le terrain les données des études et faire une contre-expertise et élaborer un rapport de vérification ;
- fournir annuellement des anticipations des montants pour les expropriations sur la base des informations reçues des services après rapprochement avec les données retenues dans le cadre de la Programmation des Investissements Publics (PIP) ;
- tenir à jour les anticipations des besoins d'indemnisations afin d'envoyer les estimations au directeur général du budget et des finances ainsi qu'au directeur général du trésor et de la comptabilité publique ;
- organiser les séances d'information et de sensibilisation à l'attention des populations affectées par l'exécution des projets ;
- organiser le processus de négociation ;
- valider le modèle type de procès-verbal de négociation ou de protocole d'accord de cession amiable ;
- signer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;
- autoriser le paiement des indemnisations ;
- faire le suivi et l'évaluation des processus d'indemnisation en amont et en aval ;
- valider les rapports d'indemnisation ;

- suivre la libération des emprises des projets
- donner un avis dans les cas de procédures exceptionnelles d'expropriation.

5.2.7.3. Organisation et fonctionnement de la COMEX

• **Institutions représentées dans la COMEX**

La COMEX est composée comme suit :

- trois (3) représentants du ministère chargé des Finances dont un représentant du comité de coordination et de contrôle des investissements ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de la Planification ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de la Justice ;
 - un (1) représentant ministère chargé des Travaux publics ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'Administration territoriale ;
 - un (1) représentant du ministère chargé de l'Urbanisme ;
 - un (1) représentant du ministère chargé des Affaires sociales ;
 - un (1) représentant du service des domaines ;
 - un (1) représentant du service du cadastre.

Lorsque la réalisation du projet, pour lequel la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique est requise, concerne une commune, la COMEX associe le maire de cette commune, en qualité de personne ressource, à ladite procédure.

• **Rôle de la cellule technique de LA COMEX**

La cellule technique est l'organe opérationnel de la COMEX.

A ce titre, elle est chargée notamment de :

- réceptionner les courriers et dossiers pour le compte de la COMEX ;
- préparer les dossiers à soumettre à la COMEX ;
- accueillir les personnes affectées et les renseigner sur les procédures d'expropriation et d'indemnisation ;
- analyser les rapports techniques, les rapports des études d'impacts environnementaux et sociaux des projets nécessitant des expropriations et d'organiser la validation des plans d'actions de réinstallation des personnes affectées ;
- réaliser des contre-expertises d'évaluation d'immeuble impactés par des projets ;
- organiser des séances d'information et de sensibilisation en rapport avec la COMEX ;
- organiser les séances de négociations ;
- préparer les procès-verbaux de négociation ou les protocoles d'accord de cession amiable ;
- préparer les états de paiement des indemnisations ;
- préparer les rapports d'indemnisation ;
- organiser le suivi de la libération des emprises des projets.

• **Organisation de la cellule technique de la COMEX**

La cellule technique est composée, notamment, de juristes, d'ingénieurs et de techniciens en génie civil, de comptables, de topographes et de secrétaires.

Le personnel de la cellule technique comprend des agents de l'administration publique placés en position de détachement auprès de la COMEX ainsi que des agents recrutés suite à un appel à candidature.

La cellule technique peut se faire assister, sur autorisation du président de la COMEX, de toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Les règles relatives au fonctionnement de la cellule technique sont précisées dans le règlement intérieur de la COMEX.

La cellule technique est placée sous la responsabilité d'un coordonnateur nommé par arrêté du ministre chargé des Finances qui assiste aux réunions de la COMEX.

La COMEX se réunit au moins deux (2) fois par mois sur convocation de son président pour délibérer sur les dossiers d'expropriation.

5.2.8. Acteurs locaux

Les acteurs au niveau local interviennent le plus souvent dans le MGP. Les acteurs clés sont :

- Les municipalités dans la zone du projet ;
- Les Comités de Développement de Quartier (CDQ)/Comités Villageois de Développement (CVD) ;
- Les chefferies traditionnelles ;
- Les ONG et autres associations locales intervenants dans les zones cibles ; Les représentants des personnes affectées par le projet (PAP).

Politique opérationnelle (OP 4.12) de la banque mondiale

La mise en œuvre du sous projet de réhabilitation des pistes rurales s'appuiera également sur les exigences des partenaires au développement en matière de déplacement involontaire de populations, notamment sur la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») et son annexe A, élaborés en décembre 2001 par la Banque Mondiale (Bm). L'expérience montre que, si elle n'est pas bien organisée, le déplacement involontaire de personnes intervenant dans le cadre de projets de développement engendre souvent de graves problèmes économiques et sociaux.

5.3.1. Objectifs de réinstallation

L'objectif de la PO 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes et préalables. Un plan de recasement peut être élaboré à cet effet.

La PO 4.12 exige une indemnisation des personnes affectées par le projet. Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation à un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts. Par ailleurs, la PO 4.12 fournit les éléments devant figurer dans un plan de recasement. L'adoption du plan de recasement est une condition préalable à la mise en œuvre du projet.

Les principales exigences introduites par cette politique sont les suivantes :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Il faut préciser que cette politique doit être suivie dès qu'un projet financé par la Banque mondiale implique non seulement un déplacement physique, mais aussi toute perte de terre ou d'autres biens causant la : (i) réinstallation ou perte d'abri ; (ii) perte de biens ou de l'accès aux biens ; et (iii) perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, indépendamment du fait que les personnes affectées doivent se déplacer physiquement.

Le présent plan de réinstallation élaboré dans le cadre du sous projet de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes, s'appuie sur les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 éditée en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

5.3.2. Comparaison entre la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale et la législation nationale

L'analyse comparative de la législation nationale togolaise applicable aux expropriations et à la compensation afférente à la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque mondiale, met en exergue aussi bien des points de convergences que des points de divergences entre les deux procédures. Lorsqu'il y a conflit d'interprétation entre la législation nationale togolaise et la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque mondiale, c'est la PO 4.12 de la Banque mondiale qui s'appliquera.

5.3.2.1. Concordances

Le cadre juridique national concorde en grande partie avec les exigences des bailleurs de fonds internationaux. En effet, la législation togolaise donne le cadre légal, précise les règles et modalités d'expropriation. La PO 4.12 de la Banque mondiale précise les obligations et les modalités dans lesquelles peut être opéré "le déplacement physique de personnes et/ou la perte d'habitations, et/ou les restrictions à l'accès à des ressources économiques".

Les usages en vigueur au Togo, en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque mondiale si l'on considère les aspects suivants :

- les expropriations et plus encore les déplacements sont évités autant que possible et doivent être exceptionnelles selon la loi ;
- en cas d'expropriation, la loi stipule que l'indemnité d'expropriation doit, quelle qu'en soit la forme, compenser le préjudice subi par l'exproprié et que celle-ci doit être perçue avant l'expropriation ;
- l'indemnité d'expropriation peut avoir la forme d'une compensation pécuniaire ou prendre la forme d'un échange de terrain assorti d'une indemnité destinée à couvrir les frais de réinstallation ;
- l'exproprié peut saisir le tribunal compétent en cas de désaccord sur les modalités de la compensation.

5.3.2.2. Divergences

Les points de divergences les plus significatifs portent sur les éléments suivants :

- les catégories de personnes éligibles à une compensation : Dans le contexte togolais, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la

réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique. Si ces propriétaires sont compensés pour les pertes encourues, que ce soit en partie ou en totalité, on considère que l'indemnisation est « juste » ;

- les occupants informels ou illégaux ne sont pas reconnus comme éligible à l'indemnisation par la loi togolaise, contrairement aux principes de la Banque mondiale pour lesquels les personnes affectées par le projet regroupent aussi bien a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; et : c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.
- les propriétaires que les locataires, ainsi que les personnes sans statut notamment les occupants ne détenant pas de droit formel . Elles ont toutes droit à une assistance, quel que soit leur statut d'occupation, dès lors qu'elles subissent des impacts ;
- l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi togolaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale ;
- l'assistance particulière aux groupes vulnérables : Contrairement à la PO 4.12 de la Banque mondiale qui suggère d'accorder une assistance spéciale ou une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables au sein des populations déplacées, celle-ci n'est pas prévue spécifiquement dans la législation togolaise.

L'analyse comparée entre la législation nationale applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la Politique de la Banque mondiale, en l'occurrence la PO 4.12, met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

Toutefois, il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre les règles de la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées sur les activités du projet.

La matrice ci-dessous fait une présentation détaillée de cette analyse et met en exergue la proposition de la procédure harmonisée à appliquer dans le cadre du présent projet.

Tableau 18: Matrice d'analyse comparative de la législation togolaise en vigueur et de l'OP 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire, et proposition de la procédure harmonisée

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE
Objectifs politiques,	La Constitution de la 4ème République au Togo dispose dans son article 27 que le droit de propriété est garanti par la loi. Il ne peut y être porté atteinte que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnisation.	L'objectif de la PO 4.12 est de garantir que les populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes et préalables.	Analyse : Concordance dans l'esprit, mais les dispositions de la Banque mondiale sont plus explicites, car elles garantissent aux populations déplacées ou ayant perdu l'accès à des biens ou des sources de revenus reçoivent des compensations justes et préalables Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Impacts couverts	Pertes d'actifs agricoles et domaniaux	Pertes d'actifs agricoles, domaniaux et de moyens de subsistance	Analyse : Insuffisance des dispositions nationale en ce qui concerne la prise des impacts sur les moyens de subsistance Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en identifiant et en appliquant les disposition relatives à la restauration des moyens de subsistance
Taux d'indemnisation,	Le montant des indemnités est fonction de la valeur du bien exproprié avant la date de l'expropriation (la valeur ne peut dépasser celle qu'avait l'immeuble au jour de déclaration d'utilité publique), suite à l'évaluation de trois experts et en tenant compte de la plus-value ou de la moins-value qui résulte pour la partie du bien non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.	Coût intégral de remplacement ; Valeur à la date du paiement de l'indemnité.	Analyse : Divergence car la PO 4.12 de la Banque est plus précise quant à la date de détermination de la valeur du bien affecté Recommandation : Veiller à ce que la compensation soit calculée au coût intégral de remplacement de la perte à la valeur de la date du paiement de la compensation
Assistance aux	Il n'existe pas de mesures spécifiques d'assistance à la	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un	Analyse : Divergence significative sur ce point : la législation nationale souffre d'une insuffisance

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE
personnes déplacées,	réinstallation.	suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale afin de prévoir des mesures durables d'assistance et/ou d'accompagnement au PAP durant le processus de réinstallation
Restauration des moyens de subsistance,	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en prévoyant des mesures individuelles et collectives qui tiennent compte des avis et préoccupations des PAP pour la réhabilitation/restauration du niveau de vie.
Attention aux groupes vulnérables,	La législation togolaise ne prévoit pas de mesures spécifiques pour les groupes vulnérables	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale afin d'identifier formellement les groupes vulnérables parmi les PAP et leur accorder une attention particulière à travers un traitement leur permettant de bénéficier équitablement des avantages du projet
Modalité de compensation,	Compensation pécuniaire (Art.371.- Dans un délai de trois mois après la notification de l'acte de cessibilité, l'expropriant notifie par arrêté aux intéressés le montant de l'indemnité proposé et les invite à faire connaître l'indemnité demandée. Cet arrêté vaut convocation devant la commission d'expropriation (COMEX) créée par la loi n°2014- 014 du 22 octobre 2014 pour fixation à l'amiable du montant de l'indemnité.)	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre ; préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèce pouvant être combiné avec des perspectives d'emplois ou de travail	Analyse : Les dispositions de la Banque mondiale sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE
La prise de terres et d'actifs	Dès le paiement ou la consignation de l'indemnité, l'administration entre en possession de l'immeuble exproprié. (Loi n°2018-005 du 14 juin 2018, Art.385)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil	Analyse :_Concordance dans l'esprit, mais les dispositions de la Banque mondiale sont plus complètes, car elles préconisent un déplacement avant les travaux de génie civil, ce qui est très important. Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale
Eligibilité,	Dans le contexte togolais, les personnes affectées se limitent aux propriétaires des biens et des terres qui sont perdus suite à la réalisation d'un projet pour cause d'utilité publique.	Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ; b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	Analyse : l'éligibilité pour la compensation communautaire: La loi togolaise ne prévoit pas de dispositions particulières pour les communautés qui perdent de façon définitive leurs terres et/ou l'accès à des biens, contrairement aux principes de la Banque mondiale Recommandation : les activités des travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara tiendront compte des critères d'éligibilité définis dans la politique opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale
Date butoir ou date limite d'éligibilité,	La législation nationale traite de l'ouverture de l'enquête de « Commodo et incommodo » (Article 520 du code foncier) sans pour autant clarifier si c'est la date d'éligibilité à la compensation Loi n°2018-005 du 14 juin 2018	OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en	Analyse : La politique de la Banque mondiale parle de « recensement » alors que la législation togolaise parle d'enquêtes « commodo et incommodo », mais il n'est pas indiqué que la date de démarrage de ces enquêtes constitue en même temps la date d'éligibilité. Sous ce rapport, il y a une divergence fondamentale. Recommandation : les activités des travaux de

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE
		impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes sont soumises à l'application de la date limite d'éligibilité ou date butoir. Durant la mission d'élaboration du PAR la date butoir correspondant à la date de clôture des opérations de recensement des biens et des PAP éligibles à la compensation a été définie et largement diffusée dans la zone des travaux.
Gestion des plaintes,	Phase judiciaire en cas d'échec de la négociation pour une cession à l'amiable au sein d'une commission formée de 3 agents de l'administration. (Le Tribunal en dernier ressort).	Les PAP doivent avoir accès aisé à un système de traitement des plaintes.	Analyse : Il existe une concordance partielle entre le texte national et la Politique PO 4,12 qui est tout de même plus appropriée Recommandation : appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en préparant et mettant en œuvre un mécanisme participatif de gestion des plaintes accessible et connu des PAP
Consultation,	Une fois que la procédure d'expropriation est lancée, l'information et la consultation des PAP se font essentiellement par le biais d'enquêtes de commodo et incommodo visant à informer les populations de la réalisation du projet et de recueillir leurs observations ; des affiches d'information sont apposées à cet effet aux endroits accoutumés.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation Les personnes affectées doivent être informées et consultées à l'avance des options qui leur sont offertes, puis être associées à leur mise en œuvre et au suivi. En plus de l'information préalable, le PAR provisoire devra être présenté et les remarques des populations prises en compte.	Analyse : Il existe une concordance entre les deux législations dans le processus d'information. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en identifiant et en appliquant très tôt et ce durant tout le processus de réinstallation les parties prenantes et principalement les PAP en leur fournissant toutes les informations pertinentes sur le projet, ces risques et impacts ainsi que les mesures de réinstallation et en prenant en compte leur avis et préoccupations dans la mise en œuvre de la réinstallation voire du sous projet
Suivi et évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas	Jugé nécessaire dans la PO 4.12	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale en mettant en place un dispositif efficace de Suivi-évaluation dès le début du processus de réinstallation pour s'assurer de la bonne gestion des risques

THÈME	LÉGISLATION TOGOLAISE	POLITIQUE DE LA BANQUE MONDIALE	ANALYSE
			et impacts négatifs et de la traçabilité des actions

Alternatives de compensation	La législation togolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autre moyen de production perdus.	Analyse : Divergence significative Recommandation : Appliquer la PO 4.12 de la Banque mondiale afin de prévoir des mesures d'assistance pour les PAP au-delà des compensations et de la période de déplacement si nécessaire ainsi qu'un dispositif de suivi évaluation après pour vérifier l'efficacité après l'exécution de la réinstallation
-------------------------------------	--	---	--

Pour les travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes, en cas de divergence entre la législation nationale et les exigences de la Banque mondiale, ce sont les politiques de la Banque mondiale, notamment la Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire »), qui sont appliquées.

6. POLITIQUE DE REINSTALLATION

6.1.Principes

Les principes de base auxquels s'engage l'Etat togolais, promoteur du PCE-LON, en matière de compensation et de réinstallation dans le cadre du présent PAR sont les suivants :

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre des dispositions prévues en la matière ;
- toutes les PAP doivent être indemnisées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- les PAP doivent être consultées et participer activement à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR ;
- les PAP seront compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent.
- les compensations vont couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenus équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsqu'ils sont applicables ;
- les personnes qui seront déplacées seront compensées conformément aux règlements en vigueur en République Togolaise, avec des prix actualisés conformément à la PO 4.12 de la Banque Mondiale. Elles seront assistées dans leurs efforts d'amélioration, ou du moins de rétablissement de leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse ;
- les PAP les plus pauvres ou vulnérables vont être assistées dans le processus de mise en œuvre du PAR. Une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables au sein des personnes déplacées, particulièrement ceux vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques.

6.2.Critères d'éligibilité des personnes affectées

Les PAP qui ont droit à une indemnisation, conformément aux dispositions réglementaires nationales et de la Banque Mondiale sont les suivantes :

- a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus

par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;

- c) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des catégories a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de la catégorie c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant la date limite fixée par l'emprunteur et acceptable par le bailleur. Il est important aussi de noter qu'une communauté ou un groupe quelconque peut collectivement réclamer une indemnisation lorsque les biens perdus lui appartiennent. Sur la base de ces critères, les PAP qui ont droit à une indemnisation sont les suivantes : (a) ceux qui perdent des terres ou d'autres type de biens avec des titres fonciers, (b) ceux qui possèdent les bâtiments ou autres structures, (c) ceux qui sont locataires, (d) les activités économiques formelles et informelles et les employés ou salariés. Mais l'admissibilité à la compensation est limitée par la date butoir.

6.3.Date limite d'éligibilité ou date butoir

La date limite d'éligibilité ou la date butoir est reconnue par la Banque Mondiale. C'est un outil pour déterminer l'admissibilité au droit d'assistance ou de compensation. La date butoir est mise en place afin d'éviter l'afflux de population dans la zone du projet. Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date butoir n'ont droit à aucune compensation ou autre forme d'assistance à la réinstallation.

La date butoir pour le présent PAR a été fixée au **07 Septembre 2024**. Cette date a été annoncée officiellement lors des réunions d'information publique sur le PAR. En effet, lors de ces réunions, les PAP ont été informées que toutes les structures construites ou modifiées après la date butoir ne pourront prétendre à aucune compensation du Projet, et que tout le monde doit cesser de construire de nouveaux bâtiments ou de faire des aménagements agricoles dans la zone d'emprise du sous projet. Cette information a été également diffusée dans les différents villages par les crieurs publics et en langues locales.

6.4.Matrice des droits à compensation

Les personnes affectées par le sous-projet de de réhabilitation des pistes d'accès aux agropoles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes, identifiées avant la date butoir, auront droit, sur la base des résultats d'enquête, aux compensations détaillées avec les préjudices subis dans la matrice ci-après.

Tableau 19 : Matrice des droits à compensation dans le cadre du sous-projet

Catégories de PAP	Type de préjudice	Nombre de PAP	Principes de compensation	Assiette de compensation
Ménages Propriétaires de bâti	Perte du bâti	5	Compensation en numéraire du bâti	Valeur de remplacement expertisée du bâti
Gérants d'activités commerciales et artisanales / Propriétaires de bâti	Perte de bâti	0	Compensation en numéraire du bâti	Valeur de remplacement expertisée du bâti (ou valeur à neuf sans pondération)
	Perte de revenus	0	Compensation en numéraire	Trois mois de bénéfice mensuel selon enquête auprès des ménages
	Déménagement	5	Indemnisation des frais de déménagement	Montant indexé sur les prix moyen pratiqués par les véhicules de transport
Exploitants agricoles	Pertes d'arbres	113	Compensation en numéraire	Valeur selon le Barème des services techniques en charge de l'agriculture
	Perte de cultures	216	Compensation en numéraire	Valeur selon le barème appliqué par la COMEX et le CPR du PCE-LON actualisé au cours du marché
Sites sacrés	Pertes d'arbres sacrés ou de sépultures	5	Compensation en numéraire pour les sacrifices	Valeur selon le barème appliqué par la COMEX ou négociée avec les populations

Selon le type de préjudice subi, la personne affectée peut être éligible à un ou plusieurs modes de compensation.

2. INDEMNISATION DES PERTES

6.5.Caractérisation de la nature du déplacement des personnes et biens

6.5.1. Déplacement physique

En termes de déplacement physique, on note deux (02) PAP qui sont installés dans l'emprise du sous-projet. Les personnes physiquement déplacées sont celles qui perdent leur résidence qu'ils doivent reconstruire dans autre endroit de leurs parcelles. Les autres PAP sont concernées par un déplacement exclusivement économique.

6.5.2. Déplacement économique

Les personnes économiquement déplacées sont des personnes qui ne perdent pas leur résidence, mais dont les moyens de subsistance sont affectés, y compris par exemple les personnes qui perdent soit leur commerce ou service, soit l'accès à ces derniers, ou les personnes dont l'activité est affectée par le projet.

Le déplacement économique concerne ici les différentes catégories de PAP suivantes :

Tableau 20 : caractéristiques des pertes des déplacements économiques

Catégorie	Caractérisation de la perte
- Les propriétaires de bâtis	- Pertes de bâtisses : pour 5PAP
- Les propriétaires ou gérants de commerces et services	- Perte de bâtisses pour 0 PAP
- Les exploitants agricoles	- Restriction d'accès aux accotements des pistes rurales aux activités agricoles pour 216 PAP

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

6.6.Méthodes de base d'évaluation des pertes

L'estimation des pertes a consisté à évaluer le coût de remplacement des biens et services impactés par le sous-projet. Les bases de calcul utilisées sont présentées ci-après pour chaque type de biens et services concernés.

6.6.1. Pour la compensation des bâtis (CB)

L'évaluation des bâtiments a été faite par le consultant dont les principales tâches ont consisté à :

- faire le métré des bâtis identifiés dans l'emprise du projet ;
- faire l'état des lieux des bâtis et du foncier ;
- calculer le coût des bâtis.

Une estimation de la valeur vénale ou valeur réelle du bâtiment en l'état s'obtient en appliquant à la surface totale hors d'œuvre, un prix spécifique au mètre carré fixé selon le barème de la COMEX sans tenir compte de la dépréciation c'est-à-dire les coefficients prenant en compte la qualité d'exécution, l'entretien et la vétusté.

6.6.2. Pour les pertes d'actifs agricoles

Le prix de compensation des productions agricoles est basé sur le prix du kilo sur le marché local et les rendements des différentes spéculations de la zone du sous-projet.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix du kilo sur le marché de la localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Les taux de compensation sont calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement, sur les bases suivantes :

- V: Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;
- D: Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années;
- CP: Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;
- CL: Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = V \times D + CP + CL$$

Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (riz, maïs, niébé, ananas, igname, banane etc.): le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Les cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans la famille affectée. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

Les tableaux ci-dessous présentent le barème des coûts de compensation des espèces ligneuses d'une part et celui de compensation des spéculations agricoles rencontrées au cours des inventaires.

Tableau 21: Barème des coûts de compensation des espèces ligneuses

N°	Espèces	Nom français	CU	N°	Espèces	Nom français	CU
1.	Acacia albida	Acacia à gomme blanche	5 000	2.	Gardenia sokotensis	Gardenia de Socotra	5 000
3.	Acacia gourmaensis	Acacia épineux sahé-lien	5 000	4.	Gossypium hirsutum	Cotonnier upland	3 000
5.	Acacia sp	Gommier blanc	5 000	6.	Hernandia mascare-nensis	Bois de rose des Mascareignes	5 000
7.	Adansonia digitata	Baobab	10 000	8.	Hyphaene thebaica	Palmier doum	5 000

N°	Espèces	Nom français	CU	N°	Espèces	Nom français	CU
9.	Azalia africana	Azalia d'Afrique	5 000	10.	Khaya senegalensis	Acajou du Sénégal, Caillédra	5 000
11.	Anacardium occiden- tale	Anacardier	10 000	12.	Lanea microcarpa	Arbre à raisin sauvage	10 000
13.	Azadirachta indica	Neem	5 000	14.	Mangifera indica	Manguier	5 000
15.	Balanites aegyptiaca	Dattier sauvage	5 000	16.	Parkia biglobosa	Néré	10 000
17.	Bombax costatum	Kapokier	5 000	18.	Piliostigma reticula- tum	Bauhinia réticulé	5 000
19.	Borassus aethiopum	Rônier	3 000	20.	Prunus domestica	Prunier domestique	3 000
21.	Cacia sp	Accacia	5 000	22.	Prunus spinosa	Prunellier sauvage	5 000
23.	Cactaceas	Cactus	2 000	24.	Pterocarpus erinaceus	Santal rouge d'Afrique	5 000
25.	Cajanus cajan	Pois d'Angole	10 000	26.	Rhamnus frangula	Bourdaine	3 000
27.	Cassia sieberiana	Arbre à laxatif	5 000	28.	Sorbus aucuparia	Sorbier des oiseleurs	3 000
29.	Ceiba pentandra	Kapokier	5 000	30.	Tamarindus indica	Tamarinier	10 000
31.	Combretum micran- thum	Kinkéliba	3 000	32.	Tectona grandis	Teck	5 000
33.	Daniellia oliveri	Faux copalier	5 000	34.	Terminalia macrop- tera	Faux badamier	5 000
35.	Delonix regia	Flamboyant rouge	5 000	36.	Vitellaria paradoxa	Karité	10 000
37.	Eucalyptus	Eucalyptus	5 000	38.	Voacanga africana	Arbre à alcaloïdes ou arbre à Tabac	5 000
39.	Faidherbia albida	Acacia à gomme blanche	5 000	40.	Ximenia americana	Prunier amer ou Olives sauvages	3 000
41.	Ficus carica	Figuier commun	5 000	42.	Ziziphus mauritiana	Jujubier	3 000
43.	Ficus gnaphalocarpa	Figuier à fruits blancs	5 000	44.	Elaeis guineensis	Palmier à huile	3 000
45.	Ficus sp		5 000	46.			

Source : Données COMEX 2025

Tableau 22: Barème de des coûts de compensation des cultures

Numéro	Spéculation	CU/m²	Numéro	Spéculation	CU/m²
1.	Arachide	60	2.	Patate douce	150
3.	Coton	30	4.	Piment	1200
5.	Fonio	30	6.	Riz	25
7.	Gombo	600	8.	Sésame	20
9.	Haricots	45	10.	Soja	60
11.	Igname	60	12.	Sorgho	30
13.	Maïs	45	14.	Tomate	1500
15.	Manioc	50	16.	Voandzou	40
17.	Mil	25	18.		

Source : (MAEP Togo, rapport annuel –ICAT), 2017 in CPR PCE LON Actualisé par les données de la CO-MEX 2025

6.6.3. Pour les pertes de revenus

L'estimation des pertes concerne quelques petits commerces. L'estimation est fondée sur le calcul du bénéfice mensuel net réalisé. En fait il s'agit d'activités informelles qui n'ont pas de données comptables, le calcul des pertes est basé sur une évaluation des chiffres d'affaires déclarés dont ont été déduites les charges estimées.

La durée d'impact considérée est de trois (03) mois pour ces activités informelles.

6.6.4. Pour l'aide aux personnes vulnérables

La Politique Opérationnelle (PO 4.12 « Réinstallation involontaire ») de la Banque Mondiale indique que l'on prêter une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations affectées. La provision à constituer correspond au montant total du revenu moyen mensuel des PAP vulnérables pour une période transitoire de 3 mois. Quant au montant réel de l'allocation sociale aux PAP, il sera déterminé en tenant compte du SMIG togolais.

6.7. Calcul des montants des indemnisations et des mesures d'accompagnement

6.7.1. Formule générale de calcul du montant total d'indemnisation d'une PAP

D'une manière générale, la compensation se compose :

- d'une compensation pour les bâtiments considérés tous comme neufs (CB).
- d'une compensation pour les actifs agricoles (CAA).
- d'une aide à la réinstallation (AR) composée de :
 - l'aide au déménagement (AD),
 - l'aide pour perte de revenus d'activité (APRA)
 - l'aide aux personnes vulnérables (AR).

Pour chaque PAP, la compensation pour la réinstallation involontaire est la somme de toutes ou partie des compensations citées ci-dessus. La formule générale est donc :

$$\text{COMPENSATION TOTALE} = \text{CB} + \text{CAA} + \text{AR}$$

6.7.2. Indemnisation des pertes de bâtisses et structures secondaires

Les bâtisses et structures recensées sont au nombre de 10 pour 5 PAP. La valeur de remplacement à neuf de ces bâtisses et structures secondaires, s'élève à 5 970 059 F CFA dont :

- 3 000 000 F CFA pour la commune de Dankpen 1, soit 50,25 % ;
- 2 970 059 F CFA soit 49,75 % pour la commune de Doufelgou 3.

Le tableau ci-après donne la synthèse de l'évaluation des bâtisses impactées par commune.

Tableau 23: récapitulatif de l'évaluation des pertes des bâtisses

Type de bâtisse impactée	DANKPEN 1	DOUFELGOU 3	Total général
Clôture en banco		120 000	120 000
Maison en banco	3 000 000	1 459 250	4 459 250
Maison en tôles		1 390 809	1 390 809

Total général	3 000 000	2 970 059	5 970 059
----------------------	------------------	------------------	------------------

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

6.7.3. *Indemnisation des pertes de revenus de commerces et services dans l'emprise du sous-projet*

Sur la base de l'analyse des déclarations des différentes structures fixes de commerce et services, aucune perte de revenus n'a été mise en exergue au regard des déplacements limités à un transfert mobile des bâtis amovibles dont les frais de déménagement sont inclus dans l'évaluation des bâtis.

6.7.4. *Indemnisation des pertes de cultures agricoles*

Au total, 278 champs ont été recensés dans l'emprise du sous-projet : ils couvrent une superficie totale de **185 617,5 m²** et appartiennent à 216 PAP. La perte totale des cultures a été évaluée à **8 881 640 CFA**.

Le tableau ci-dessous présente le récapitulatif par commune du montant total d'indemnisation des cultures agricoles affectées par le sous-projet

Tableau 24: Détails des indemnisations des cultures agricoles affectées par le sous-projet

Cultures	BASSAR 1	BASSAR 4	DANKPEN 1	DANK-PEN 2	DOUFEL-GOU 3	KERAN 1	KERAN 2	Total
Arachide			150 000		84 000			234 000
Coton				30 900	171 750	30 000	90 000	322 650
Fonio					4 500			4 500
Gombo			54 000	150 000				204 000
Haricots			9 000		9 000			18 000
Igname			30 000	25 800	12 000			67 800
Maïs	572 850	244 125	443 250	489 645	1 880 100	103 500	642 600	4 376 070
Mil	7 500	5 000			255 000	12 500	40 500	320 500
Piment			120 000	744 000				864 000
Riz	99 300		90 000	47 000	57 500		63 750	357 550
Sésame			56 000	6 000	8 000		4 000	74 000
Soja			244 800	626 340	724 530	12 000	54 000	1 661 670
Sorgho		18 000	3 000	37 500	297 000		9 000	364 500
Voandzou			6 000		6 400			12 400
Total	679 650	267 125	1 206 050	2 157 185	3 509 780	158 000	903 850	8 881 640
Pourcentage	7,65	3,01	13,58	24,29	39,52	1,78	10,18	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

6.7.5. *I Indemnisation des pertes d'arbres privés*

Pour un total de 390 pieds d'arbres regroupés en 31 espèces ligneuses et appartenant à 113 PAP qui sont inventoriés dans la zone d'emprise des pistes rurales, le montant de l'indemnisation s'élève à 3 032 000 F CFA. La commune de Doufelgou 3 vient en tête avec plus de 42 % des indemnisations soit 1 281 000 F CFA. Elle est suivie par la commune de Dankpen 2 avec 20,32 % des indemnisations pour un montant de 616 000 F CFA.

Le tableau ci-après donne le détail par commune du montant total d'indemnisation des arbres privés recensés dans la zone d'emprise du sous projet.

Tableau 25: Détail des indemnisations des arbres affectés par le sous-projet

Étiquettes de lignes	BASSAR 1	BASSAR 4	DANKPEN 1	DANKPEN 2	DOUFELGOU 3	KERAN 1	KERAN 2	Total
Acacia albida				10 000				10 000
Acacia sp					5 000			5 000
Adansonia digitata				30 000	140 000		20 000	190 000
Azalia africana							5 000	5 000
Anacardium occidentale					120 000			120 000
Azadirachta indica				20 000	20 000	40 000	30 000	110 000
Balanites aegyptiaca					5 000			5 000
Bombax costatum		5 000						5 000
Borassus aethiopicum					12 000			12 000
Cassia sieberiana			5 000					5 000
Cecropia peltata				20 000				20 000
Combretum micranthum							3 000	3 000
Daniellia oliveri					5 000			5 000
Delonix regia					5 000			5 000
Elaeis guineensis	3 000						9 000	12 000
Eucalyptus					20 000	5 000		25 000
Ficus carica					10 000			10 000
Ficus gnaphalocarpa						5 000		5 000
Gardenia sokotensis			5 000					5 000
Khaya senegalensis	30 000							30 000
Mangifera indica	5 000				15 000		5 000	25 000
Parkia biglobosa		10 000	190 000	200 000	310 000		170 000	880 000
Piliostigma reticulatum							15 000	15 000
Prunus domestica			12 000		3 000			15 000
Rhamnus frangula					3 000			3 000
Sorbus aucuparia					3 000			3 000
Tectona grandis			5 000	40 000	165 000	50 000		260 000
Vitellaria paradoxa	80 000	170 000	50 000	290 000	360 000	40 000	160 000	1 150 000
Voacanga africana					5 000		5 000	10 000
Ximenia americana					75 000		3 000	78 000
Ziziphus mauritiana				6 000				6 000
Total général	118 000	185 000	267 000	616 000	1 281 000	140 000	425 000	3 032 000
Pourcentage	3,89	6,10	8,81	20,32	42,25	4,62	14,02	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

7. PROCESSUS ET MESURES DE COMPENSATION, DE REINSTALLATION ET DE RESTAURATION DES MOYENS D'EXISTENCE

7.1. Mesures d'aide au déménagement des PAP

En complément du remplacement des pertes subies, les mesures de réinstallation permettront à chaque catégorie de PAP éligible d'être pourvue d'une aide durant leur déplacement.

Pour les personnes affectées, cette aide monétaire accordée va permettre d'assurer les services nécessaires au déplacement de leurs biens.

Il appartiendra aux PAP (notamment les ménages résidents et les propriétaires de commerces et services) d'organiser leur propre déménagement dans les délais qui leur seront indiqués par le Projet, et qui ne seront pas inférieurs à deux mois. Une assistance leur est accordée pour leur permettre d'assurer les frais de transport des biens et actifs avant la libération de l'emprise.

Cette aide est calculée sur la base du coût de location journalier d'un véhicule pour le transport local. Le montant de l'assistance au déménagement des PAP est un forfait en fonction des caractéristiques des bâtisses par ménage résident à déplacer, appliqué au nombre total de ménages concernés (le cas échéant).

L'effectif des PAP éligibles à cette aide est de 5 personnes et le montant total de cette aide est évalué à 180191 F CFA

7.2. Mesures d'assistance aux personnes vulnérables

7.2.1. Définition et identification des personnes vulnérables

L'arrêté interministériel N°006/2023/PWMPDC/MASPF/MDSHPAUS/MDBJEJ fixe les critères de vulnérabilité non monétaire et de vulnérabilité monétaire des personnes et des ménages en République togolaise.

Selon son Article 2 : La vulnérabilité est définie comme l'état d'une personne ou d'un ménage qui est exposé à des risques ou des difficultés qui compromettent sa capacité à assumer ses besoins sociaux ou à se protéger efficacement contre les chocs. Elle est qualifiée de monétaire lorsqu'elle est directement rattachée au revenu de la personne ou du ménage.

Article 3 : Les critères de vulnérabilité non-monétaire et de vulnérabilité monétaire sont utilisés pour la catégorisation des ménages dont les membres sont susceptibles de bénéficier d'un programme social.

Article 4 : Toutes les structures publiques ou privées, nationales ou internationales intervenant dans le domaine social au Togo sont soumises au respect des critères de vulnérabilité fixés par le présent arrêté à l'occasion des opérations de collectes des données socio-économiques pour la mise en œuvre de leurs programmes.

Critères de vulnérabilité non-monétaires

Les critères de vulnérabilité non-monétaires sont définis à partir des dimensions suivantes relatives à l'accès à aux services sociaux ci-après : l'éducation ; la santé ; l'emploi ; le logement ; les services de base ; et à l'exposition aux risques liés à l'environnement, aux catastrophes naturelles et à la sécurité (Article 5)

Chacune de ces dimensions se décline en indicateurs qui permettent de déterminer le niveau de privations auxquelles un ménage est exposé (Article 6)

Selon l’Article 7 ; les dimensions et les indicateurs de la vulnérabilité non-monétaire se présentent comme décliné dans le tableau suivant.

Tableau 26: Dimensions et de vulnérabilité

Dimensions	Critères
Éducation	Niveau d'instruction du chef de ménage
	Fréquentation scolaire des enfants
	Alphabétisation des adultes
Santé	Assurance maladie
	Malnutrition des enfants de moins de cinq ans
	Existence de maladies chroniques (HTA, Diabète ; HIV, TB, Cancer etc.
	Personnes handicapées
Emploi	Travail des enfants
	Type, nature et qualité de l'emploi (Emploi informel, saisonnier, temporaire
Logement	Effectif du ménage/Nombre d'enfants
	Principal matériau du toit
	Principal matériau du mur
	Principal matériau du sol
	Promiscuité (surpeuplement)
Services de base	Eau potable
	Assainissement de base
	Électricité
	Compte bancaire ou porte-monnaie électronique
Environnement et sécurité	Source d'énergie pour la cuisson des repas
	Exposition aux risques climatiques, aux catastrophes naturelles et/ou anthropiques
	Exposition aux violences basées sur le genre
	Exposition à une menace sécuritaire

Chaque indicateur est associé à un seuil de privation prédéfini qui permet de capter le niveau de la privation non-monétaire.

La combinaison linéaire des indicateurs pondérés par leurs poids prédéfinis donne l'incidence de la vulnérabilité non-monétaire ([Article 8](#)).

Critères de vulnérabilité monétaire

Selon l’Article 10 ; les critères de vulnérabilité monétaire sont définis par le revenu monétaire et/ou l'estimation de la consommation du ménage en les comparant aux seuils de pauvreté monétaire établis par l'Enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM). A cet effet, selon la dernière enquête harmonisée sur les conditions de vie des ménages (EHCVM 2018-2019, INSEED 2020), le seuil de de pauvreté national : 273 628 F CFA (soit 22 800 F CFA/mois) et la dépense annuelle par tête nominale : 414 150 F CFA

Par ailleurs, le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) du Togo adopté depuis le 1er janvier 2023, de même que le SMAG (Salaire Minimum Agricole Garanti) mensuel est de 52 500 F CFA.

Dans le cadre du présent PAR, il est nécessaire d'apporter assistance à toute personne ou tout ménage qui se retrouverait dans au moins l'une des catégories ci-dessus identifiées.

Les personnes éligibles à cette allocation sont au total de 9 PAP.

7.2.2. Analyse de la vulnérabilité sociale et économique

7.2.2.1. Taille et composition des ménages affectés par le sous-projet

• Effectifs des personnes vulnérables affectées par le projet (PAP)

Dans le cadre du présent sous-projet, les ménages vulnérables recensés sont au nombre de 9. Les caractéristiques de vulnérabilités sont déclinées dans le tableau suivant.

Tableau 27: Répartition par commune des personnes vulnérables au sein des ménages PAP

COMMUNE	Très âgées (≥ 75 ans) sans assistance	Veuf (ve)	Total général
DANKPEN 1		1	1
DOUFELGOU 3		6	6
KERAN 1	1		1
KERAN 2		1	1
TOTAL	1	8	9

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

• . Taille et composition des ménages des PAP

Le recensement dans les ménages des PAP a identifié 29 personnes dont 11 femmes et 18 hommes, soit respectivement 37,93 % de femmes et 62,07 % d'hommes.

Le tableau ci-après donne les effectifs des ménages des PAP vulnérables par commune et selon le sexe.

Tableau 28 : Population et composition des ménages des PAP vulnérables par commune et selon le sexe

Commune	Féminin	Masculin	Total général
DANKPEN 1	1	1	2
DOUFELGOU 3	12	8	20
KERAN 1	1	1	2
KERAN 2	4	1	5
Total général	18	11	29
Pourcentage	62,07	37,93	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

Le tableau ci-dessus indique que l'ensemble des ménages abritent un effectif total de 29 personnes, soit une taille moyenne inférieure à quatre (04) personnes par ménage.

7.2.2.2.Niveau d'étude des PAP vulnérables

Dans l'ensemble des PAP identifiées, 33,37 % sont analphabètes. Les PAP scolarisés n'ont pas dépassé le niveau primaire et comptent 33,33 % des effectifs. De 3,6 % de niveau secondaire (1^{er} cycle). La répartition des PAP par niveau d'éducation est déclinée dans le tableau suivant.

Tableau 29: Répartition des personnes vulnérables selon le niveau d'étude

Commune	Non scolarisé	Primaire	Total général
DANKPEN 1	1		1
DOUFELGOU 3	4	2	6
KERAN 1		1	1
KERAN 2	1		1
Total général	6	3	9
Pourcentage	66,67	33,33	100

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024).

7.2.2.3.Activités principales des personnes vulnérables au sein des ménages affectés

Il ressort du tableau ci-dessous que la seule et principale activité exercée par les PAP vulnérables est essentiellement l'agriculture.

Tableau 30: Activités principales des personnes vulnérables

Commune	Agriculteur	Total général
DANKPEN 1	1	1
DOUFELGOU 3	6	6
KERAN 1	1	1
KERAN 2	1	1
Total général	9	9

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

7.2.2.4.Revenus mensuels des personnes vulnérables au sein des ménages affectés

Le revenu moyen mensuel des PAP vulnérables est d'environ 32 630 F CFA. Cependant, il existe des disparités entre les communes, ainsi le revenu mensuel moyen est de 52 000 F CFA pour les PAP de la commune de Dankpen 1 contre 25 000 F CFA pour celles habitant la commune de Kéran 1. Le tableau suivant illustre les différents niveaux de revenus mensuels moyen en fonction des communes ainsi que les minima et maxima déclarés par les PAP vulnérables des différentes communes.

Tableau 31: Revenus mensuels des PAP vulnérables selon l'activité principale

COMMUNE	Nombre de PAP	Minimum de revenu mensuel (en F CFA)	Moyenne de revenu mensuel (en F CFA)	Maximum de revenu mensuel (en F CFA)
DANKPEN 1	1	52000	52000	52000
DOUFELGOU 3	6	15000	31111	50000
KERAN 1	1	25000	25000	25000
KERAN 2	1	30000	30000	30000
Rev moyen		15000	32629,55	52000

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

7.2.3. Activités d'assistance aux personnes vulnérables

Parmi les personnes affectées par le projet, une attention particulière doit être portée aux besoins des groupes vulnérables. Le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation et à la mise en valeur des compensations. En matière de compensation, la politique de la Banque Mondiale mentionne que la préférence doit toujours être donnée au paiement en nature, mais dans le cadre du présent projet, cette possibilité n'est pas envisageable vu qu'il s'agit de pertes économiques.

Ce faisant, les aides seront numéraires. Aussi, ces personnes vulnérables bénéficieront également d'une assistance spécifique dans les négociations préalables à la compensation (comparution devant les commissions notamment et assistance à la compréhension des documents).

7.2.4. Suivi des PAP ou ménages vulnérables

Le Projet établit un programme spécial de suivi pour évaluer les progrès réalisés en termes d'assistance aux ménages ou personnes vulnérables au cours du processus de compensation et réinstallation. Ce programme s'ajoute à d'autres processus de surveillance mis en œuvre au cours dudit processus.

Le Projet surveille l'état des ménages ou personnes qui avaient été identifiés comme étant vulnérables avant leur réinstallation. Durant la première année, la surveillance a lieu sur une base trimestrielle et comprend des entretiens semi-annuels avec toutes les personnes vulnérables. Passée la première année, des entretiens annuels sont effectués pour la dernière année. Les informations clés devant être recueillies et présentées comprennent ce qui suit :

- nombre total de ménages vulnérables antérieurement identifiés par le PAR ;
- type (s) de vulnérabilité ;
- type (s) d'assistance fournie ;
- les efforts visant à restaurer les moyens de subsistance, les réseaux sociaux et les niveaux de vie ;
- les ménages vulnérables qui n'ont pas été en mesure de restaurer leurs moyens de subsistance, leurs réseaux sociaux et/ou niveaux de vie.

Toutes les données sur les ménages ou personnes vulnérables doivent être maintenues à jour dans la base de données du Projet.

7.2.5. Montant pour l'assistance aux PAP ou ménages vulnérables

Ce montant a été évalué sur la base du SMIG togolais (52 500 F CFA) considéré sur 3 mois par PAP vulnérable que l'on appliquera au nombre total de PAP vulnérables identifiées sans distinction de type de vulnérabilité mais en tenant compte de l'abattement opéré par la CO-MEX lors de la contre-expertise. Il est à noter que ce montant ajusté sera joint au calcul des compensations et systématiquement répartie aux PAP vulnérables identifiées. En somme il y aura un montant de 100 000 pour chaque PAP vulnérable.

7.2.6. Recherche et aménagement de sites de réinstallation

Dans la mise en œuvre du présent sous projet il n'y a pas une nécessité d'acquisition de terres et par conséquent aucune recherche de site de réinstallation ne sera pas faite à cet égard. En effet, en termes d'acquisition de terre, les travaux de réhabilitation des pistes d'accès aux agro-poles de Kara et des pistes d'accès aux sites touristiques des Savanes seront exécutés dans le domaine public conformément au de N° 2022-106/PR, du 17 Octobre 2022, portant définition, classification des routes et délimitation des emprises. Ce décret met en effet en exergue l'emprise des piste rurales qui est de trente (30) mètres, soit quinze (15) mètres de part et d'autre de l'axe du tracé de ces routes. Dans le cadre du présent projet les besoins en terres seront limités à la largeur maximale du plateau qui est de 12 m soit 6 m de part et d'autre de l'axe de la piste

8. PARTICIPATION DES COMMUNAUTES RIVERAINES AUX SITES DES TRAVAUX

8.1.Objectifs de la consultation et de la participation du public

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation et l'engagement des populations en général et des personnes affectées par le projet de manière à favoriser la prise en compte de leurs avis, attentes, préoccupations et recommandations dans le processus de préparation, de mise en œuvre et de suivi. Dans le cadre du présent sous-projet, il s'est agi plus exactement de :

- identifier les parties prenantes concernées par la préparation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation du PAR ;
- informer les parties prenantes sur le projet et les actions envisagées ;
- permettre aux populations et acteurs de se prononcer sur le projet ;
- recueillir leurs avis, préoccupations, attentes, craintes, suggestions et recommandations sur le projet ;
- discuter avec les PAPs les options, conditions et modalités de la réinstallation / compensation
- etc.

8.2. Méthodologie

Pour atteindre les objectifs visés par la consultation publique, dans le cadre de la présente étude, les outils méthodologiques mobilisés à cet effet ont été : l'organisation de réunions publiques dans les différentes communes ; l'entretien semi-structuré pour les rencontres individuelles et les échanges directs avec les PAP ou ménages impactés sur la base de questionnaires.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, la participation des parties prenantes dans les communes concernées s'est déroulée sous forme de réunion publique, de focus group et d'enquête socio-économique auprès de personnes ressources.

Les acteurs ciblés concernent les PAP, les autorités administratives, les services techniques en charge de l'agriculture, de l'environnement, des infrastructures et travaux publics, habitat et urbanisme, la société civile (associations de jeunes et de femmes, ONG de développement) et l'unité environnementale et sociale du projet.

Au cours des rencontres, après les civilités, les experts, en guise d'information, procédaient à la présentation de la mission en mettant en évidence le contexte et les objectifs du projet et de l'étude, la composition de l'équipe, les enjeux socio-économiques et les impacts potentiels du sous-projet, l'information sur les mesures préconisées par les procédures nationales et celles de la Banque mondiale (principes et procédures de réinstallation ; méthode d'évaluation et de compensation des biens affectés ; mécanismes de gestions d'éventuels conflits ; responsabilités de la mise en œuvre et du suivi du processus de réinstallation ; etc.), le programme d'exécution de l'étude, les modalités de participation des populations à la réalisation de l'étude et du projet. Il y a eu ensuite les échanges avec les personnes ressources rencontrées ou les participants aux

réunions publiques qui ont permis de recueillir leurs préoccupations et attentes par rapport à la réalisation du projet.

Les consultations publiques ont été structurées comme suit

- Étape 1 : Information et consultation des autorités administratives, coutumières et les services techniques ;
- Étape 2 : Information et consultation (assemblées) des communautés affectées par les travaux de réhabilitation des pistes rurales ;
- Étape 3 : Consultations individuelles ou en sous-groupes (focus groups) des Personnes Affectées par le Projet (PAP),

Dans l'ensemble des pistes du sous-projet, **296 personnes** ont pu être consultées soit **61 femmes (20,61 %)** et **235 hommes (61 :49 %)**. Les calendriers détaillés ainsi les procès-verbaux et les listes des personnes et structures rencontrées sont consignées dans le rapport annexe du présent document.

8.3. Calendrier des Consultations publiques

8.3.1. Calendrier de consultations publiques

Tableau 32: Calendrier et statistiques des consultations publiques

Date	Préfecture	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personnes				Total
					Femmes		Hommes		
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
26/08/2024	Doufelgou	Doufelgou 3	Mairie	Entretien	0	1	1	1	3
	Keran	Keran 2	Mairie	Entretien	0	0	0	2	2
	Keran	Keran 1	Mairie	Entretien	0	0	0	1	1
27/08/2024	Doufelgou	Doufelgou 3/Léon	Chefferie traditionnelle	Entretien	0	0	0	3	3
28/08/2024	Lomé	Golf 1	Comité d'Expropriation (CO-MEX)	Rencontre de cadrage	0	0	1	8	9
	Doufelgou	Doufelgou 3/Kadjalla	Chefferie traditionnelle	Entretien	0	0	0	2	2
29/08/2024	Doufelgou	Doufelgou 3	Services techniques, administratifs, personnes-ressources (chefs canton, chef de village, CVD, conseillers, autorités coutumières et religieuses, OSC...)	Focus group	0	3	5	31	39
31/08/2024	Keran	Keran 1	Mairie	Entretien	0	0	0	1	1
	Keran	Keran 1/Canton de Kande	Chef de Canton	Entretien	0	0	0	1	1
02/09/2024	Dankpen	Dankpen 2	Brigade de Police de Dankpen 2	Entretien	0	0	0	1	1
	Dankpen	Dankpen 2	Brigade de Gendarmerie de Dankpen 2	Entretien	0	0	0	1	1

Date	Préfecture	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personnes				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
	Dankpen	Dankpen 2	Mairie	Entretien	0	0	0	1	1
	Dankpen	Dankpen 2/Natchiboré	Chef canton	Entretien	0	0	0	1	1
	Dankpen	Dankpen 2/Natchiboré	Personnes Affec-tées par le Projet (PAP)	Focus group	1	0	8	18	27
	Dankpen	Dankpen 1	Mairie	Entretien	0	0	0	2	2
	Dankpen	Dankpen 1/Tchamba	Chefferie tradi-tionnelle	Entretien	0	0	0	1	1
03/09/2024	Bassar	Bassar 1/Nangbani	Secrétaire Général	Entretien	0	0	0	1	1
	Bassar	Bassar 4/Sanda Kagbanda	Secrétaire Général	Entretien	0	0	0	1	1
	Bassar	Bassar 4/Kamboua	Chefferie tradi-tionnelle et per-sonnes-ressources	Entretien	0	0	0	2	2
04/09/2024									
	Keran	Keran 1/Kantè	Services tech-niques, adminis-tratifs et per-sonnes-ressources	Focus group	0	3	5	18	26
	Keran	Keran 2/Ataloté	Services tech-niques, adminis-tratifs et per-sonnes-ressources	Focus group	0	0	0	5	5
05/09/2024									
	Doufelgou	Doufelgou 3	Personnes Affec-tées par le Projet (PAP)	Focus group	1	1	13	21	36
06/09/2024	Bassar	Bassar 4/Sanda Kagbanda	Services tech-niques, adminis-tratifs, personnes-ressources de la commune de Bas-sar 4	Focus group	0	0	5	12	17
	Bassar	Bassar 4/Sanda Kagbanda	ONG et associa-tions des femmes vulnérables et pro-ductrices	Focus group	0	16	1	1	18
	Bassar	Bassar 4/Sanda Kagbanda	Personnes Affec-tées par le Projet (PAP)	Focus group	0	1	4	8	13
	Bassar	Bassar 4/Sanda Kagbanda	Responsables des sépultures impac-tées dans sur la piste de la ZAAP de Kamboua	Focus group	0	0	1	5	6
	Dankpen	Dankpen 2	Services tech-niques, adminis-tratifs, personnes-ressources, ONG et associations de femmes de la commune	Focus group	4	10	3	10	27

Date	Préfecture	Commune / Localité	Structure	Activité	Nombre de personnes				
					Femmes		Hommes		Total
					Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	Moins de 35 ans	Plus de 35 ans	
09/09/2024	Bassar	Bassar 1	Personnes Affec-tées par le Projet (PAP	Focus group	0	0	4	9	13
	Dankpen	Dankpen 1/Guérin Kouka	Services tech-niques, adminis-tratifs et per-sonnes-ressources, ONG et associa-tions de jeunes	Focus group	6	5	1	8	20
	Dankpen	Dankpen 1/Guérin Kouka	Personnes Affec-tées par le Projet (PAP)	Focus group	0	9	1	6	16
TOTAL					12	49	53	182	296
POURCENTAGE (%)					4,05	16,55	17,91	61,49	100,00

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

8.4. Résultats des consultations publiques et de restitutions

8.4.1. Résultats des consultations publiques

A l'occasion des différentes rencontres, les participants ont pu exposer leurs préoccupations et/ou doléances sur les points suivants :

- la consistance du projet et sa perception ,
- la nécessité de la réalisation du PAR,
- les précisions sur l'emprise et le chronogramme de réalisation du projet ;
- les caractéristiques des ouvrages ;
- l'ampleur des impacts ;
- l'organisation du recensement et de l'inventaire des biens,
- les modalités d'indemnisation des personnes susceptibles d'être affectées par le projet ;
- Les conditions de réinstallation (aides et divers appuis).

Le détail des échanges structurés en, questions et réponses sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 33: Tableau de synthèse des consultations publiques

THÉMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
Synthèse des consultations des parties prenantes avec les services techniques, administratifs et chefferie traditionnelle		
Pertes de bien (espèces ligneuses bâties, cultures, terres)	Il est ressorti des échanges qu'il existe dans l'emprise réservée à la réhabilitation des pistes rurales des bâtis, des espèces ligneuses, des cultures et des terres appartenant à des personnes privées qui seront impactées pendant les travaux.	- évaluer et indemniser toute perte de biens dans le cadre du projet selon la valeur actuelle des biens ; - tenir compte du prix du marché pour évaluer les pertes de cultures; - mettre en place un cadre de négociation des indemnisations avec les PAP ;

THÉMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
La bonne gouvernance	Les échanges ont révélé qu'il y a des risques de non implication des autorités locales pendant toutes les phases du projet.	- mettre en place un cadre de concertation entre les services techniques, administratifs, la chefferie coutumière et le PCE-LON dans toutes les phases du projet ; - mettre en place une antenne du projet dans chaque région ; - signer un partenariat avec les radios locales pour les divulgations des informations aux populations d'accueil ;
La gestion de la main-d'œuvre locale	Les échanges ont révélé qu'il existe de nombreux jeunes sans emploi dans la zone du projet qui pourraient être utiles pour des travaux non techniques.	- exiger aux entreprises le recrutement de la main-d'œuvre locale non technique pendant les travaux ; - encourager la sous-traitance des marchés avec les tâcherons locaux pour un transfert progressif de compétences ; - privilégier la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) pour faciliter l'accès à l'emploi des hommes ; - mettre en place un comité local de recrutement de la main-d'œuvre locale ; - respecter le SMIG dans la rémunération de la main-d'œuvre locale ;
La gestion des sépultures et divinités coutumières	Les échanges ont révélé qu'il existe dans l'emprise réservée à la réhabilitation des pistes rurales des sépultures et divinités coutumières qui seront impactées pendant les travaux.	- prendre attache avec les familles des défunts et des divinités coutumières pour un déplacement éventuel des sépultures et divinités coutumières ; - tenir compte des us et coutumes de chaque localité pour un déplacement éventuel des sépultures et des divinités coutumières ; - fixer en concertation avec les responsables un montant forfaitaire pour les déplacements des sépultures et des divinités coutumières ;
Le Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	Il est ressorti des échanges que les communes d'intervention du projet sont déjà dotées de MGP et pourraient être utilisées dans la gestion des conflits du fait du projet.	- redynamiser les MGP existants ; - former/recycler les membres des MGP ; - vulgariser le MGP du projet ;
Les documents d'identification des personnes affectées par le projet	Il est ressorti des échanges que l'obtention de la Carte Nationale d'Identité est coûteuse dans la zone du projet et au Togo en général. Il pourrait donc exister des PAP sans document d'identité pendant la phase de recensement des personnes impactées et des difficultés dans le paiement.	- appuyer les PAP dans l'acquisition de documents d'identité ; - utiliser le témoignage des personnes-ressources (chef de groupe, de villages et de quartiers) en cas de difficulté sur l'identité des personnes impactées ;
Le respect des us et coutumes des localités	Il est ressorti des échanges que vu l'arrivée massive de la main-d'œuvre étrangère pour la réalisation des travaux, il y a des risques de violation des us et coutumes des localités d'accueil et de dépravation des mœurs ;	- informer et sensibiliser la main-d'œuvre étrangère sur le respect des us et coutumes des localités ; - impliquer les autorités coutumières pendant les travaux ;

THÉMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
Synthèse des consultations des parties prenantes avec les associations des hommes y compris les jeunes		
L'accès à l'emploi pendant les travaux	Il est ressorti des échanges que les jeunes sont délaissés pendant la mise en œuvre des projets de développement au détriment de la main-d'œuvre étrangère. Aussi, il a été révélé que les entreprises ne respectent pas le quota de recrutement de la main-d'œuvre locale pendant les recrutements pour la mise en œuvre de projet de développement dans les localités d'accueil.	- recruter la main-d'œuvre locale non qualifiée par la méthode de tirage au sort ; - privilégier la méthode Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO) pour faciliter l'accès à l'emploi des hommes. - fixer et veiller au respect du quota de recrutement de la main-d'œuvre local ; - exiger les entreprises à recruter la main-d'œuvre locale non technique ; - mettre en place un comité préfectoral de recrutement de la main-d'œuvre locale ; - former la main-d'œuvre locale dans la réalisation des ouvrages de génie civil (caniveaux, etc.) ; - respecter le SMIG dans la rémunération de la main-d'œuvre locale ;
La bonne gouvernance	Il est ressorti des échanges qu'il y a des craintes de malversation dans le dédommagement des personnes affectées par le projet et dans le recrutement de la main-d'œuvre locale.	- mettre en place un comité préfectoral de suivi et sécurisation du dédommagement ; - appliquer la procédure de tirage au sort comme mode de recrutement de la main-d'œuvre locale non qualifiée ; - désigner deux PAP pour être membres du comité de gestion des plaintes ;
Synthèse des consultations des parties prenantes avec les associations des femmes y compris les jeunes filles		
L'accès à la terre	Les échanges ont révélé que les femmes ont difficilement accès à la terre pour la mise en œuvre des activités agricoles. Aussi, dans les agropoles, 90% des terres sont détenues par les hommes	- réaliser des ZAAP exclusivement pour les femmes dans les zones du projet ; - faire un plaidoyer auprès des autorités coutumières pour la facilitation de l'accès de la terre aux femmes dans les zones du projet - fixer un quota de 40% en faveur des femmes dans la distribution des terres dans les agropoles
L'accès à l'emploi pendant les travaux	Il est ressorti des échanges que les femmes sont marginalisées pendant les recrutements pour la mise en œuvre dans la zone du projet.	- faire un plaidoyer auprès des entreprises pour le recrutement des femmes lors de la mise en œuvre du projet; - faire une discrimination positive en faveur des femmes pendant le recrutement de la main-d'œuvre locale ; - faciliter l'autonomisation des femmes par le financement des Activités Génératrices de Revenus (AGR) ; - établir et respecter un quota pour les femmes dans le recrutement de la main-d'œuvre locale. - former les femmes dans les techniques agricoles modernes, en entrepreneuriat et en gestion financière
Synthèse de consultation des parties prenantes avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP)		
L'expérience de dédommagement	Les échanges ont révélé que les PAP n'ont aucune expérience de dédommagement d'un projet similaire. -	- mettre en place un plan de suivi des PAP après dédommagement ; - désigner deux PAP par commune pour être membre du comité de gestion des plaintes ; - mettre en place un plan de restauration des moyens de subsistance des PAP ;
Le mode et type de paiement	Il est ressorti des échanges que le mode de paiement souhaité est celui du paiement en espèce cash main en main en raison de la crainte de l'existence	- mettre de la transparence dans la gestion de la compensation ; - privilégier le paiement en espèce cash main à main ;

THÉMATIQUES	RÉACTION DES PARTICIPANTS	SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS
	de transparence dans la procédure de paiement.	
La sécurisation du paiement	Les échanges ont révélé que l'une des zones du projet étant une zone d'insécurité (la région des savanes), il y a des risques de braquage des PAP si le paiement ne se fait pas dans chaque village afin d'éviter le déplacement des PAP.	- réaliser le paiement dans chaque village ; - impliquer les forces de l'ordre et de sécurité dans le paiement ;
Les documents de paiement	Il est ressorti des échanges qu'il existe des PAP sans document d'identification ou avec des documents d'identification endommagés ou expirés ce qui rendrait difficile le paiement. Le document le plus usuel dans la zone du projet est la carte d'électeur et l'acte de naissance.	- initier un sous-projet d'établissement des Cartes Nationales d'Identité (CNI) en faveur des PAP ; - privilégier la carte d'électeur et l'acte de naissance comme document de paiement ;
La bonne gouvernance	Il est ressorti des échanges qu'il y a des risques de malversation dans la procédure de dédommagement effectif des personnes affectées par le projet.	- mettre de la transparence dans la phase de dédommagement ; - dédommager les PAP avant le début des travaux ; - informer les PAP trois (3) mois avant la libération de l'emprise ; - réaliser les travaux pendant la période de faible production (décembre à avril) ;

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

Il ressort des échanges que les principales préoccupations évoquées sont relatives à la qualité des évaluations des biens touchés, au paiement effectif des compensations avant toute libération d'emprise.

Les photos suivantes illustrent quelques séances de consultations publiques.

Photo 1 : entretien avec le chef de canton de Kadjalla



Source : SERF, 28.08.2024

Photo 2 : Consultation avec les Services techniques, administratifs Doufelgou 3



Source : SERF, 29.08.2024

Photo 3 : entretien avec le Maire de la commune de Keran 1



Source : SERF, 31.08.2024

Photo 4 : entretien avec le chef de canton de Kande (personnalité assise sur son trône)



Source : SERF, 31.08.2024

Photo 5 : entretien avec le chef canton de Natchiboré (personnalité assise en bonnet)



Source : SERF, 02.09.2024

Photo 6 : entretien avec le SG de la Mairie de Dankpen 1



Source : SERF, 02.09.2024

Photo 7 : focus group avec les responsables des sépultures impactés sur la piste de la ZAAP de Kamboua



Source : SERF, 06.09.2024

Photo 8 : focus group avec services techniques, administratifs, ONG et associations des femmes de la commune de Dankpen 2



Source : SERF, 06.09.2024

Photo 9 : focus group avec les responsables des services techniques, administratifs et personnes ressources de la commune de Kéran 2



Source : SERF, 04.09.2024

Photo 10 : focus group services techniques, administratifs et personnes-ressources de Kéran 1



Source : SERF. 6/09/2024

PHOTOS AVEC LES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET (PAP)

Photo 11 : focus group avec les PAP du village de Natchiboré



Source : SERF, 02.09.2024

Photo 12 : photo de famille avec les PAP de la ZAAP de Bouladè



SERF, 04.09.2024

Photo 13 : focus group avec les représentants des PAP de la commune de Doufelgou 3



Source : SERF, 05.09.2024

Photo 14 : focus group avec les représentants des PAP de la commune de Bassar 4



Source : SERF, 06.09.2024

Source : Résultats d'enquêtes du PAR PCE-LON (SERF Août-Septembre 2024)

9. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

9.1. Objectifs du MGP

- fournir un canal pour les personnes et les communautés affectées par le Projet pour exprimer leurs préoccupations de manière efficace et transparente ;
- mettre à la disposition des personnes potentiellement déplacées un lieu où elles pourront enregistrer des plaintes ou des revendications concernant des problématiques liées à la réinstallation et à la compensation (ex : taux de compensation, critères d'éligibilité, etc.)
- établir une relation transparente et de respect mutuel avec les Personnes Affectées par le Projet (PAP) en particulier, les communautés et autres parties prenantes en général;
- minimiser les conflits communautaires en traitant les problématiques au travers de changements systémique ;
- créer un processus culturellement acceptable et accessible pour que les personnes et les communautés affectées par le Projet puissent exprimer leurs inquiétudes, préoccupations, problèmes et plaintes ;
- construire la responsabilisation des opérations pour les problématiques communautaires ;
- mettre en œuvre un processus par lequel les plaintes pourront être résolues de manière efficace, constructive, transparente et en temps utile pour éviter les litiges de longue durée.

9.2. Dispositif organisationnel de gestion des plaintes

Dans le cadre de la mise en œuvre du PCE-LON, un Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) est mis en place avec un cadre organisationnel général pour gérer les éventuels plaintes ou conflits pouvant survenir dans la réalisation des sous-projets pour lesquels des PGES et des PAR sont élaborés et exécutés pour la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales. Sur la base de ce cadre organisationnel général, celui pour gérer les plaintes relatives au présent PAR comprend les organes et personnes aux différents niveaux suivants :

- au niveau village ;
- au niveau cantonal ;
- au niveau communal ;
- au niveau national. (UCP)

A tous les niveaux :

- ❖ Il est requis la présence de la majorité des membres du comité de chaque comité pour que celui-ci traite et statue sur un cas de plainte reçue.
- ❖ Au regard de la nature de la plainte, d'autres personnes ressources peuvent être associées entre autres : le président des chambres des métiers, l'inspecteur du travail, les services de la prise en charge psycho-sociale, les services de la santé, les services de sécurité , etc.

9.2.1. Comité villageois de gestion des plaintes (CVGP)

Il est prévu dans chaque village bénéficiaire du sous-projet, la mise en place d'un comité de gestion des plaintes. Ce comité est constitué de :

- Chef Village (Président du comité) ;
- Secrétaire du Chef Village (Secrétaire du comité) ;
- Président du Comité de Développement du Village (Membre) ;
- Notable du Chef Canton (Membre) ;
- Représentante d'une Association de femmes (Membre) ;
- Représentant des PAP (Membre).

9.2.2. Comité Cantonal de gestion des plaintes (CCGP)

Il est mis en place au niveau de tout canton dont au moins un village accueille le sous projet du PCE-LON, un comité de gestion des plaintes constitué de :

- le Chef Canton ou son Représentant (Président du comité) ;
- Le Secrétaire du Chef Canton (Secrétaire du comité) ;
- Le Président du Comité de Développement du Canton (Membre) ;
- Le Chef du village d'où provient la plainte (Membre) ;
- Le Notable du Chef Canton (Membre) ;
- Un représentant des PAP du canton (Membre).
- Une représentante d'une Association de femmes (Membre)
- Un représentant de la mission de contrôle ;
- Un représentant des entreprises (membre) ..

9.2.3. Comité Communal de gestion des plaintes (CCoGP)

Dans chacune des communes qui accueille le sous projet objet du PAR, il est mis en place un comité de gestion des plaintes comme suit :

- Le Maire de la Commune qui accueille le sous-projet, objet de plainte ou son Représentant (Président du Comité) ;
- Le Secrétaire Général de la Commune ou son Représentant bénéficiant du sous-projet objet de plainte (Secrétaire du Comité) ;
- un (1) Conseiller municipaux dont une femme (Membre) ;
- Une ONG intervenant dans la commune (Membre).
- Un représentant des PAP (Membre).
- Une représentante d'une Association de femmes (Membre)
- Un représentant de la mission de contrôle ;
- Un représentant des entreprises (membre) ..

9.2.4. Comité National de gestion des plaintes (CNGP)

Au niveau national, il est mis en place un comité de gestion des plaintes constitué de :

- Coordonnateur du PCE-LON (Président du Comité) ;
- Spécialiste en Développement Social du PCE-LON (Secrétaire du Comité) ;
- Spécialiste en Sauvegarde Environnementale du PCE-LON (Membre) ;
- Spécialiste en VBG du PCE-LON (Membre) ;
- Spécialiste en Passation des marchés (Membre) ;
- Spécialiste en Suivi-évaluation (Membre) ;

- Représentant du ministère des travaux publics (Membre).
- Représentante du Ministère de l'action sociale, de la promotion de la femme et de l'alphabétisation (Membre du comité) :
- Représentant de la mission de contrôle ;
- Représentant des entreprises (membre) .

9.2.5. Rôle des membres des comités de gestion des plaintes

- Le Président

Le Président du Comité convoque, dirige les réunions et signe les documents du comité. Il veille à la mise en œuvre des conclusions de la résolution des plaintes et décisions prises à l'unanimité au sein du comité.

- Secrétaire du Comité

Il assume le secrétariat du comité. Il enregistre les plaintes, prépare les accusés de réception des plaintes et fait le rapportage lors des séances du comité. Il notifie les réponses consensuelles aux plaignants. Il détient tous les documents de gestion des plaintes à ne pas mettre à la disposition du public. Mis à part les autres membres du comité MGP, le secrétaire peut également référer les plaintes sensibles relatives aux VBG aux structures compétentes pour la prise en charge des survivants/victimes.

- Membres et personnes ressources

Les membres des commissions MGP du PCE-LON siègent lors des délibérations pour statuer sur les cas des plaintes. En cas de non consensus, ils ont le droit de vote pour exprimer leur voix. Les personnes ressources identifiées sur la base de leur compétence et du domaine de la plainte, assistent les commissions dans la résolution des plaintes à chaque niveau.

9.3.Types de requête relatives au PAR de mise en œuvre du sous-projet

Dans le cadre du présent PAR, trois types de requêtes sont considérés. Ces types sont identifiés selon la nature ou la sensibilité des griefs ou préoccupations exprimés par les parties prenantes. Il s'agit notamment des types de requête ci-dessous explicités :

- **Demandes d'informations, doléances ou préoccupations** pour obtenir des clarifications sur les activités de mise en œuvre du PAR ou des opportunités d'emploi ou d'amélioration de conditions de vie des PAP ;
- **Plaintes ou réclamations liées aux activités de mise en œuvre du PAR**, notamment : le non-respect des mesures ou engagements convenus dans le PAR, la destruction de biens sans compensation préalable, la restriction d'accès ou la fermeture temporaire de commerces et services riverains due aux travaux de construction des pistes rurales, la non compréhension ou acceptation des critères d'éligibilité, des erreurs ou désaccords dans l'identification des PAP, des conflits sur la propriété de bien, le désaccord sur l'évaluation de biens et le montant des compensations, des problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur la propriété ou sur les parts d'un bien donné, des conflits de partage de l'indemnisation entre des associés dans la réalisation d'activités commerciales et/ou artisanales ;

- **Plaintes sensibles liées aux aspects fiduciaires** concernent essentiellement : les aspects fiduciaires (cas de corruption, de concussion, de conflit d'intérêt, de vol, de détournement et de fraude) dans la zone de mise en œuvre du sous-projet. Ces plaintes sont celles pour lesquelles des procédures particulières de gestion doivent être mises en place. Ainsi, le traitement de ces plaintes se fera de manière confidentielle, de sorte à protéger les requérants contre d'éventuelles représailles et à éviter d'exposer les personnes mises en cause
- **Plaintes sensibles liées aux VGB/EAS/HS** : Ces plaintes portent sur les aspects liés au genre et violation de droit (cas d'exploitations, d'abus et/ou de harcèlements sexuels, cas de violation des us et coutumes liée au PAR dans la zone de mise en œuvre du sous-projet, cas de discrimination de toute sorte liée à la mise en œuvre du présent PAR). Pour ces plaintes des procédures particulières de gestion doivent être également mises en place. Ainsi, le traitement de ces plaintes se fera de manière confidentielle, de sorte à protéger les requérants contre d'éventuelles représailles et à éviter d'exposer les personnes mises en cause. Par ailleurs, le Projet (PCE-LON) veillera à l'identification des structures offrant des services de prise en charge des survivant-e-s de VBG/EAS/HS en vue de les impliquer dans la gestion des plaintes liées au présent PAR.

9.4. Les différentes voies de règlement des plaintes

9.4.1. Règlement des litiges à l'amiable

Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du PCE-LON peut déposer une requête auprès des comités de gestion des plaintes au niveau local (chef village, canton, Maire) qui devront analyser les faits et proposer des pistes rurales de résolutions. Le règlement à l'amiable est recherché dans le cadre de la résolution des plaintes. Si le litige n'est pas réglé aux niveaux inférieurs, on fait recours à l'UCP du Projet. Mais si le requérant n'est pas toujours satisfait, il peut saisir la justice.

9.4.2. Règlement de litige par voie judiciaire

Si la personne affectée par le projet n'est pas satisfaite de la décision de l'UCP elle pourra, en dernier ressort, porter sa plainte devant les tribunaux. Le plaignant a le droit de recourir directement au règlement judiciaire.

Dans les cas de plaintes ordinaires le règlement à l'amiable sera privilégié et toutes les dispositions seront prises dans ce sens, sauf les cas des plaintes sensibles (corruption, EAS/HS/VCE, etc.), qui ne seront pas réglées à l'amiable mais possiblement au travers d'une procédure administrative visant à confirmer le lien avec le projet (vérification) et à assurer la responsabilité (application des sanctions décrites dans le code de conduite) et également selon le choix de la survivante/victime de bénéficier ou non d'une prise en charge spécifique des structures spécialisées.

En tout état de cause, le mécanisme de résolution à l'amiable est vivement souhaité, mais le plaignant est libre de recourir à la justice. Dans ce cas de figure, les frais de justice sont à la charge du plaignant, quelle que soit l'issue de la sentence.

9.5.Mode opératoire de gestions des requêtes ou plaintes

Le mode opératoire proposé pour la gestion des plaintes et des litiges s'inscrit dans un processus à dix (10) principales étapes ci-après définies et repose essentiellement sur deux (2) mécanismes de résolution à savoir : le règlement à l'amiable et le règlement par voie judiciaire.

Les différentes étapes de gestion des plaintes sont :

- réception et enregistrement des plaintes ;
- accusé de réception ;
- vérification de l'Éligibilité de la plainte et inspection ;
- traitement de la plainte (tri/catégorisation, enquête/conclusions de l'enquête et mesures envisagées pour la résolution) ;
- résolution et mise en œuvre des mesures proposées ;
- réponse au plaignant à l'issue de la résolution ;
- clôture de la procédure de résolution ;
- rapportage, documentation et archivage de la documentation ;
- suivi-évaluation du processus de gestion des plaintes.

9.5.1. Réception et enregistrement des plaintes

Toute plainte reçue d'un plaignant doit être enregistrée à partir du formulaire d'enregistrement des plaintes et dans le registre des plaintes. Conformément au principe d'accessibilité et de mise en contexte, le mode de dépôt des plaintes sera diversifié (plaintes orales, écrites, par boîte à suggestions/plaintes, par téléphone, par mail, par WhatsApp, etc.). Une plainte peut être déposée directement ou par l'intermédiaire de tiers.

Une attention particulière est donnée aux plaintes provenant des personnes vulnérables (enfants, femmes, personnes âgées, personnes handicapées). La réception des plaintes doit être assurée par une/des personne(s) identifiées comme sûre (s) et accessible (s) par l'ensemble des membres de la communauté notamment les femmes.

9.5.2. Vérification de l'Éligibilité de la plainte et inspection

Une analyse est faite de l'éligibilité de la plainte reçue en se fondant sur les critères ci-après ; (i) lien avec les activités du projet ; (iii) la plainte se situe dans le champ d'application du MGP.

Le MGP n'enregistrera que les plaintes EAS/HS dont le lien avec la mise en œuvre du PAR est suspecté ou confirmé mais toutes les plaintes liées aux VBG/EAS/HS seront référées aux fournisseurs de services VBG locaux (prestataires de services ONGs).

9.5.3. Accusé de réception

Tout comité ayant reçu une plainte informe le ou les plaignant(s) dans l'immédiat que la plainte est reçue et enregistrée dans un délai de vingt-quatre heures du jour ouvrable. L'accusé de réception précise que la plainte sera traitée dans un délai de huit (08) jours à de soixante (60) jours selon que le cas de plainte nécessite d'enquête ou non). L'accusé de réception peut être fait par lettre ou par message électronique (mail, WhatsApp, etc.) ou bref, par le canal de dépôt des plaintes.

Pour les cas de plaintes anonymes ou des cas d'auto saisine d'un comité de gestion des plaintes, il ne sera pas possible d'accuser réception. Toutefois, les informations liées à la plainte seront enregistrées.

9.5.4. Traitement de la plainte (tri/catégorisation, enquête/conclusions de l'enquête et mesures envisagées pour la résolution)

Le comité de gestion des plaintes avec à sa tête un président fera le tri et la classification des plaintes dans une catégorie en séparant des plaintes sensibles des autres plaintes.

Des mesures de mitigation ou de réparation du préjudice causé seront proposées à l'issue des investigations pour la réparation du problème soulevé par la plainte une fois que les investigations sont avérées. Pour les plaintes sensibles, la vérification ne tentera pas de confirmer la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé, mais se concentrera sur la confirmation du lien de la plainte avec le projet

9.5.5. Résolution et mise en œuvre des mesures proposées

Après investigation, une résolution est faite du problème soulevé par la plainte. Les mesures proposées pour résoudre le problème soulevé par la plainte doivent être proportionnelles à l'ampleur du problème. Le comité doit s'assurer que le plaignant est satisfait de la résolution de sa plainte. Le comité doit veiller à la mise en œuvre des mesures proposées.

9.5.6. Réponse au plaignant à l'issue de la résolution

Une réponse formelle détaillant la façon dont la plainte a été résolue sera donnée à chaque plaignant dans les 10 jours suivant le dépôt de sa plainte. Si la résolution est retardée, le plaignant sera informé régulièrement de l'avancement du traitement de sa doléance.

Si la plainte n'a pas pu être résolue en accord avec le plaignant au niveau où elle est reçue, elle est remontée au niveau supérieur et le plaignant est tenu informé de l'évolution de sa plainte avant la fin du délai de 08 à 60 jours.

9.5.7. Suivi-évaluation du processus de gestion des plaintes

Un suivi continu est fait par chaque comité et l'évaluation de la mise en œuvre du MGP sera faite trimestriellement. Les résultats seront intégrés au rapport trimestriel de la mise en œuvre du PAR. Ces évaluations devraient également contribuer à l'amélioration de la performance du MGP et fournir des informations utiles pour la gestion du projet.

Le spécialiste en sauvegarde sociale en collaboration avec le spécialiste en sauvegarde environnementale et le spécialiste en VBG est le responsable du suivi-évaluation global des indicateurs.

9.5.8. Rapportage, documentation et archivage de la documentation

A tous les niveaux du processus, toutes les étapes doivent être documentées et il en est de même pour les résultats ainsi que les leçons tirées.

L'UCP mettra en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes. La Spécialiste en sauvegarde sociale sera responsable de l'archivage des dossiers des plaintes (formulaire de plainte, accusé de réception, rapports d'enquête, accord de règlement de plainte, plaintes non résolues, etc.). Elle sera aidée par le Spécialiste en sauvegarde environnementale et le Spécialiste en VBG.

Tous les rapports des réunions et toutes les pièces sont utiles pour la résolution d'une plainte et doivent être consignées dans le dossier de la plainte. À toutes les étapes de résolution de la plainte et à tous les niveaux, le comité de gestion des plaintes au niveau central est informé du processus de résolution.

9.5.9. Plaintes non résolues et ayant suivi une trajectoire administrative ou judiciaire

Au cas où le dossier est soumis au règlement judiciaire, il sera important de suivre le jugement final avant de pouvoir clore le dossier et de documenter les résultats.

9.5.10. Clôture de la procédure de résolution

Une fois qu'une résolution de la plainte aura été convenue ou qu'une décision de clore le dossier aura été prise, la plainte est éteinte. La clôture du dossier surviendra après la vérification de la mise en œuvre d'une résolution acceptable pour tous.

Toutefois, précisons que la saisine qui est le fait de recourir principalement à un organe du MGP du PCE-LON afin de lui soumettre une plainte en vue de son instruction et son règlement s'organise à différents niveaux tel que mentionnée plus haut. Les plaintes peuvent également être déposées à différents endroits retenus (préfecture, places publiques...) par le projet en fonction des activités en cours. En dehors du bureau du comité, à tous les niveaux, une plainte peut être déposée auprès d'un membre du comité. Le membre du comité auprès de qui la plainte est déposée est tenu de la verser au comité afin qu'un accusé de réception soit formulé au plaignant.

Par ailleurs, en dehors des comités dûment constitués et mis en place à différents niveaux, les structures ci-après peuvent être également saisies pour dépôt des plaintes. La Commission d'Expropriation (COMEX) qui transmettra la plainte au PCE-LON en vue de son traitement.

10. RESPONSABILITES D'ORGANISATION

Le cadre organisationnel proposé pour la mise en œuvre du présent PAR s'inscrit dans celui d'ordre général proposé par l'Unité de Coordination pour la mise en œuvre de tous les PAR du PCE-LON.

10.1. Responsabilité au niveau national

Le PCE-LON veillera à la mise en œuvre du plan d'Action de réinstallation. Il s'assurera également que toutes les plaintes issues des activités de compensation et de la réinstallation sont réglées d'une manière satisfaisante. Le Ministère de la justice sera chargé de veiller à la bonne résolution des conflits.

10.1.1. Comité de pilotage

Le Comité de Pilotage du Projet veillera à l'inscription et à la budgétisation des diligences environnementales et sociales dans les Plans de Travail et Budgets Annuels (PTBA) ;

10.1.2. Unité de gestion du Projet dans la mise en œuvre du PAR

Sous la supervision du Comité de Pilotage, l'Unité a la responsabilité de la coordination de l'ensemble des actions de réinstallation. Elle aura pour tâches de

- Veiller à ce que la consultation et l'information aient lieu au moment opportun et aux lieux indiqués, en liaison avec toutes les parties prenantes telles que les Autorités régionales et locales, les comités locaux de suivi, les représentants des populations, les ONG et les organisations communautaires ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation ;
- Mobiliser et rendre disponible le financement pour la mise en œuvre du processus de réinstallation dans les délais requis ;
- Veiller à la mise en œuvre efficiente et effective des PAR avant le démarrage de tout travaux.

10.2. Responsabilité au niveau régional

Les Structures régionales qui seront impliquées dans la mise en œuvre du PAR sont : la Préfecture, la Mairie, les Directions régionales en charge des transports, des travaux publics, de l'habitat et du cadastre, de l'agriculture, de l'élevage, des Eaux, de l'environnement, de l'Action Sociale, de la Promotion de la Femme et de l'Alphabétisation, etc. Elles auront la responsabilité de : (a) faciliter les discussions entre les villages et les communes sur les aspects de compensations et appuyer à la gestion des plaintes s'il y a lieu, etc.

10.3. Responsabilité au niveau communal

Les mairies participeront au suivi d'exécution du processus de réinstallation à travers leurs services. Ainsi, elles doivent :

- veiller à ce que la consultation et l'information puissent avoir lieu entre l'ensemble des acteurs concernés ;

- contribuer à la mise en œuvre du PAR préalablement au démarrage des travaux de construction des pistes rurales ;
- s'assurer que l'établissement (de concert avec les acteurs) des normes de compensation et/ou de rejet des propositions a été convenablement effectué ;
- répondre à toute doléance présentée par les PAP.

10.4. Responsabilité au niveau village

Les communautés locales et principalement les potentielles PAP seront impliquées grâce à des approches participatives dans l'exécution du processus de réinstallation.

Les comités de gestion des plaintes contribueront au règlement amiable des plaintes liées au processus de réinstallation involontaire. Elles bénéficieront d'un renforcement des capacités sur le mécanisme de gestion des plaintes particulièrement dans le processus d'enregistrement et traitement des plaintes.

En outre, les associations existantes au niveau des villages seront également impliquées et auront pour rôles :

- participation à la mobilisation et sensibilisation de la population ;
- identification et choix des sites des sous projets
- participation à la recherche de solutions aux problèmes de gestion foncière, éducative, sanitaire et culturelle dans l'espace villageois ;
- contribution à la résolution des plaintes ;
- participation au suivi du processus de la réinstallation.

10.5. Arrangements institutionnels

La mise en œuvre du PAR recommande la mise en place d'une structure organisationnelle efficace et efficiente afin d'assurer une coordination cohérente de l'ensemble des activités de réinstallation, centraliser les flux d'information et réaliser le suivi et évaluation.

Tableau 34: Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du PAR

Niveau d'exécution	Acteurs institutionnels	Responsabilités
National	Comité de Pilotage du PCE-LON	- Approbation et diffusion du PAR - Supervision du processus de réinstallation
	Unité de gestion du Projet	- Diffusion du PAR - Enregistrement des plaintes et réclamations ; mise en place et fonctionnement du mécanisme de traitement et résolution des plaintes ; - Gestion des plaintes sensibles, tels que celles liées à l'EAS/HS - Suivi-évaluation du processus de réinstallation
	Ministères en charge des Finances, des transports et de l'Administration territoriale	Mobilisation des fonds pour le paiement des Compensations des pertes subies

Niveau d'exécution	Acteurs institutionnels	Responsabilités
	Commission d'Expropriation (COMEX)	Plaidoyer pour la mobilisation des fonds ; Paiement des compensations Libération des emprises Supervision de la réinstallation
Régional	Tutelles administratives (Préfectures)	Gestion des plaintes Suivi de la procédure d'expropriation Suivi du processus de réinstallation Information et mobilisation des PAP Libération des sites
	Collectivités locales (Communes)	
	(les Directions régionales des travaux Publics)	
Communautaire	ONG d'appui et d'intermédiation	Information, formation, sensibilisation des PAP Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation
	Comité de gestion des plaintes	Enregistrement des plaintes et réclamations Orientation vers des services VBG pour les plaintes EAS/HS ; Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation ; Résolution des plaintes
	Communautés locales	- Participation à la mise en œuvre du processus de réinstallation ; - Participation à l'enregistrement et traitement des plaintes ; - Participation au suivi et évaluation.

Source : Adapté du CPR /PCE-LON, Janvier 2021

11. CALENDRIER D'EXECUTION

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel. Le tableau ci-après donne une description des différentes étapes et activités de mise en œuvre du PAR ainsi que leur planification sur une période de 6 mois consacrée à l'indemnisation des PAP identifiées dans l'emprise directe du sous- projet et à l'évaluation externe de mise en œuvre du PAR. Le chronogramme ci-dessous donne le détail sur le déroulement des activités de mise en œuvre du PAR.

Tableau 35: Chronogramme d'exécution du PAR

	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1 : Validation du PAR																								
Etape 2 : Mobilisation des fonds pour l'indemnisation des PAP																								
Etape 3 : Réunion d'information et de consultation des PAP																								
Etape 4 : Suivi social des PAP et médiation interne, y compris la gestion des requêtes ou plaintes																								
Etape 5 : Instruction et actualisation de la base des données d'enquête																								
Etape 6 : Négociation et signature des protocoles d'indemnisation (indiquant le montant de la compensation, les détails de l'évaluation des biens et services affectés, les obligations des parties (affectées et projet)) et gestion des requêtes ou plaintes																								
Etape 7 : Remise de la compensation et certification par l'huissier ou le notaire																								
Etape 8 : Suivi social du déplacement et de la réinstallation des PAP et médiation																								
Etape 9 : Communication au tribunal des dossiers d'indemnisation non payés et consignation desdites indemnisations																								
Etape 10 : Libération des emprises et clôture du dossier																								
Etape 11 : Suivi et évaluation du niveau de vie des PAP, après l'indemnisation et clôture du dossier individuel quand les conditions sont estimées équivalentes à celles de leur ancien milieu de vie																								
Etape 12 : Rédaction des Rapports hebdomadaires, mensuels et trimestriels de mise en œuvre du PAR																								
Etape 13 : Rédaction du Rapport d'achèvement de mise en œuvre du PAR																								

NB : les travaux ne devront débuter qu'après paiement des indemnisations et libération des emprises du projet.

12. COÛTS ET BUDGET

12.1. Budget prévisionnel d'exécution du PAR

Le coût total estimatif de la mise en œuvre du PAR est **Vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt mille sept cent quatre-vingt-treize Francs CFA (22 480 793 Francs CFA), soit 37 468 Dollars US** qui se compose des principales rubriques illustrées par le tableau suivant.

Le Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF) à travers l'UC du PCE-LON est responsable de la mise à disposition des fonds estimés pour l'exécution du budget.

Tableau 36 : Budget de mise en œuvre du PAR

N° ORDRE	DESIGNATION	MONTANT TOTAL (F CFA)	MONTANT TOTAL (USD)
I.	COMPENSATION		
I.1	Bâtiments		
I.1.1	Compensation des propriétaires de bâtisses	5 970 059	9 950
I.2	Actifs agricoles		
I.2.1	Compensation des propriétaires pour perte de cultures	8 881 640	14 803
I.2.2	Compensation des propriétaires pour perte d'arbres	3 032 000	5 053
I.3	Aides à la réinstallation		
I.3.1	Aide au déménagement pour les PAP propriétaires de bâtisses	180 191	300
I.3.2	Aide pour pertes de revenus de commerce	0	0
I.3.3	Aide aux PAP vulnérables	900 000	1 500
	SOUS-TOTAL 1 - COMPENSATION	18 963 890	31 606
II	rites compensatoire des sites sacrés		
II.1	Provision pour les rituels dans les sites sacrés et le transfert des sépultures	500 000	833
	SOUS-TOTAL 2 - RITUELS COMPENSATOIRES	500 000	833
III	MAÎTRISE D'ŒUVRE		
III.1	Coût de maîtrise d'œuvre par la COMEX (10 %)	1 946 389	3 244
	SOUS-TOTAL 3 MAÎTRISE D'ŒUVRE	1 946 389	3 244
IV	DIVERS ET IMPREVUS		
IV.1	Divers et imprévus : 05 % du montant des sous-totaux pour les imprévus physiques et indemnisation des biens qui auraient été omis	1 070 514	1 784
	SOUS-TOTAL 4 - DIVERS ET IMPREVUS	1 070 514	1 784
TOTAL GENERAL		22 480 793	37 468

13. SUIVI ET EVALUATION

13.1. Objectifs

L'objectif du suivi est de signaler aux responsables du Projet tout problème qui survient et de s'assurer que les procédures du PAR sont respectées. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande part des indemnisations est payée et que la presque totalité de la réinstallation est achevée. L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et que toutes les activités sont bien restaurées.

13.2. Suivi interne

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que l'indemnisation des PAP et la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation s'effectuent conformément aux échéanciers. La COMEX s'appuiera sur un dispositif interne du PCE-LON « pour assurer » le suivi interne de la mise en œuvre du PAR.

Les principaux indicateurs à suivre sont :

- le nombre de PAP indemnisées ;
- le nombre de réclamations enregistrées et traitées;
- le nombre de PAP ayant repris leurs activités ;
- la satisfaction des PAP avec les actions d'indemnisation et de réinstallation.

Le Maître d'ouvrage remettra au bailleur, tous les trimestres un rapport de suivi sur le déroulement des activités de mise en œuvre du PAR. Les rapports incluront entre autres informations :

- les montants alloués pour les activités ou les compensations ;
- le nombre de réclamations enregistrées et le nombre de celles qui ont été traitées ;
- les activités planifiées pour le prochain mois.

13.3. Evaluation externe

La Cellule de Coordination du projet confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR.

L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation togolaise et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale. Elle consistera à évaluer également le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAP, au regard des modalités de compensation, ainsi que le niveau de restauration des moyens de subsistance.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAP sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

Le suivi du projet, renforcé par un suivi indépendant, permettra d'orienter de manière efficace l'exécution de la mise en œuvre du PAR. Enfin, il est recommandé une consultation continue avec les éventuelles PAP et les autres acteurs, afin de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir et de gérer convenablement les plaintes.

13.4. Indicateurs appropriés

En se basant sur l'expérience capitalisée dans les projets similaires pour les différentes mesures du PAR, de façon pratique les indicateurs appropriés permettant de rendre compte de l'exécution des mesures sont :

- le nombre d'éventuelles PAP indemnisées ;
- le nombre d'actifs agricoles perdus et compensés ;
- le nombre d'éventuelles plaintes enregistrées ;
- le nombre d'éventuelles plaintes traitées.

13.5. Indicateurs de suivi

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- la compensation des actifs agricoles perdus selon la politique de compensation décrite dans ce PAR ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation ;
- l'adhésion aux procédures de redressement d'éventuels torts, le nombre d'éventuelles plaintes enregistrées, le nombre d'éventuelles plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une éventuelle plainte ;
- la satisfaction des éventuelles PAP avec les opérations d'indemnisation.

Le tableau ci-dessous fournit une liste non limitative des mesures indicatives de suivi-évaluation.

Tableau 37: Indicateurs de suivi du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Information et consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des éventuelles PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de séances d'information à l'intention des éventuelles PAP effectuées avant le début des travaux	Au moins trois séances d'information (au démarrage de la réinstallation, et lors de la réception et attribution de nouvelles constructions)
Qualité et niveau de vie	S'assurer que les mesures de compensation et d'éventuelles indemnisations sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre d'éventuelles PAP ayant reçu la compensation avant les travaux et dates de versement	Les éventuelles compensations financières sont versées comme prévu ; Toutes les éventuelles PAP ont été compensées et indemnisées comme prévu avant le démarrage des travaux
Actifs agricoles	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes liées aux actifs agricoles sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	Nombre de plaintes liées aux pertes d'actifs pendant les travaux	Aucune plainte provenant d'éventuelles PAP subissant des pertes d'actifs agricoles non résolue Toutes les éventuelles PAP ont été indemnisées et compensées comme prévu

13.6. Indicateurs d'évaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont de fournir :

- une source d'évaluation indépendante pendant la mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ;
- une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Le tableau ci-après fait la synthèse des indicateurs d'évaluation du PAR.

Tableau 38: Indicateurs d'évaluation du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur/périodicité	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des éventuelles PAP	S'assurer, au regard des données collectées (fiches individuelles des PAP) que le niveau de vie des éventuelles PAP affectées ne s'est pas détérioré depuis la cession du site	Réclamations des éventuelles PAP relatives à la réoccupation de l'emprise après la fin des travaux (suivi à faire une fois chaque trimestre) ; Problèmes vécus par les éventuelles PAP réinstallées/ séances de consultation sur le site une année après la réinstallation ou la reconversion.	Aucune plainte relative à la réoccupation des emprises après les travaux ; Aucune plainte par rapport à la qualité ou au niveau de vie ; Aucun problème majeur vécu par les éventuelles PAP après la fin des travaux
Redressement des torts	Suivi à long terme des indemnisations	Nombre d'indemnisations négociées versées ; Nombre d'indemnisations à verser/suivi continu et rapports mensuels ; Nombre de réclamations liées aux indemnités et compensations enregistrées (suivi continu) ; Nombre de réclamations résolues de litiges portés en justice (suivi continu).	100 % des indemnisations sont négociées à l'amiable ; S'il y a des réclamations, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice.

14. DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT PAR

Après la validation du Gouvernement togolais, et l'approbation par Non-Objection de la Banque Mondiale, le présent Plan d'Action de Réinstallation sera publié sur les sites web du PCE-LON, du Ministère en charge de l'Environnement, du Ministère des Transports Routiers, Aériens et Ferroviaires (MTRAF), etc. Il sera aussi disponible auprès de l'administration locale concernée (Préfectures et Communes de Bassar 1 et Bassar 4, de Dankpen 1 et Dankpen 2, de Doufelgou 3de Keran 1et Keran 2), les services techniques et administratifs pour assurer l'information aux populations affectées directement et indirectement. Il sera ensuite publié sur l'infoshop de la Banque mondiale.

Les dispositions en matière de diffusion/publication visent à rendre disponible aux populations affectées et aux tiers une information pertinente et dans des délais appropriés.

Elles relèvent des mécanismes suivants :

- L'information en cascade, du projet vers les populations, sur tous les sujets relatifs au PAR, son avancement, son contenu et, en contrepartie, la remontée vers le Projet de toute information utile issue des communautés locales et des institutions concernées ;
- La publication du présent PAR et de toute nouvelle disposition s'y rattachant dans des conditions garantissant que les populations affectées y auront accès et le comprendront.

La publication du PAR et de ses mesures revêtira les formes suivantes :

- Présentation des mesures du PAR auprès des populations affectées par le projet lors de consultations publiques, à prévoir au début de la mise en œuvre. Les interlocuteurs devront disposer d'une synthèse des mesures la plus explicite et la plus précise possible, écrite en français. Cette notice d'information sera remise aux administrations locales et aux organismes qui en feront la demande lors des consultations. Les personnes consultées disposeront d'un délai, entre la présentation des mesures du PAR et l'expression de leurs avis, pour approfondir leur connaissance des propositions à partir de la notice d'information ;
- Un exemplaire « papier » du PAR final devra être remis à l'administration locale concernée afin que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

